

BUREAU DÉLIBÉRATIF

Séance du 31 mars 2023
Procès-verbal

L'an deux mille vingt trois, le trente et un mars, à 09 Heures 00, à Montreuil le Gast (pôle communautaire - 1, la Metairie), le Bureau délibératif régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Monsieur Claude JAOUEN, Président de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné.**

Présents :

<u>Melesse</u>	JAOUEN Claude	Président
<u>Gahard</u>	LAVASTRE Isabelle	1ère vice-présidente
<u>La Mezière</u>	GORIAUX Pascal (sauf pour le point 8 à 11)	2ème vice-président
<u>Feins</u>	FOUGLE Alain	3ème vice-président
<u>Langouet</u>	DUBOIS Jean-Luc	4ème vice-président
<u>Montreuil-le-Gast</u>	HENRY Lionel	5ème vice-président
<u>Saint-Aubin-d'Aubigné</u>	RICHARD Jacques	6ème vice-président
<u>Guipel</u>	JOUCAN Isabelle (sauf pour le point 1)	7ème vice-présidente
<u>Mouazé</u>	BOUGEOT Frédéric	9ème vice-président
<u>Montreuil-sur-Ille</u>	EON-MARCHIX Ginette	10ème vice-présidente
<u>Vieux-Vy-sur-Couesnon</u>	DEWASMES Pascal	11ème vice-président
<u>Saint-Symphorien</u>	DESMIDT Yves	Conseiller délégué
<u>Sens de Bretagne</u>	MOREL Gérard	Conseiller délégué
<u>Vignoc</u>	HOUITTE Daniel	Conseiller délégué
<u>Saint-Gondran</u>	LARIVIERE-GILLET Yannick	Conseiller délégué

Absents :

<u>Montreuil-sur-Ille</u>	TAILLARD Yvon	Conseiller délégué
<u>Saint-Medard-sur-Ille</u>	BOURNONVILLE Noël	8ème vice-président
<u>Guipel</u>	JOUCAN Isabelle pour le point 1	7ème vice-présidente
<u>La Mezière</u>	GORIAUX Pascal pour les points 8 à 11	2ème vice-président

Secrétaire de séance : Monsieur BOUGEOT Frédéric

Objet Intercommunalité
Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité (AMF35 et AMF) - Cotisation 2023

De par leurs statuts, les associations des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de France et d'Ille et Vilaine ont pour but de :

1. Assurer la représentation pluraliste des différentes catégories de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et défendre leurs intérêts dans toute leur diversité ;
2. Établir une concertation étroite et permanente entre ses adhérents pour étudier toutes les questions intéressant l'administration des communes, leur coopération, leurs rapports avec les pouvoirs publics, les personnels communaux et la population ;
3. Favoriser le développement de la coopération intercommunale sous toutes ses formes ;
4. Promouvoir la mise en œuvre effective du principe constitutionnel de la libre administration des collectivités territoriales ;
5. Faciliter à ses adhérents l'exercice de leurs fonctions par l'information et la formation ;
6. Assurer leur protection matérielle et morale, notamment devant les tribunaux ;
7. Créer des liens de solidarité entre tous les maires de métropole et d'outre-mer et favoriser les liens de coopération et les échanges avec les associations d'élus européennes et internationales ;
8. Aider à l'action des associations départementales de maires et de présidents d'EPCI à fiscalité propre, ci-après dénommées associations départementales, en complémentarité et en concertation avec celles-ci. Une charte du réseau formalise et consolide leurs liens avec l'AMF.

Par délibération du conseil communautaire en date du 13 octobre 2020, la Communauté de Communes a validé son adhésion à l'AMF35. L'adhésion à l'AMF35 entraîne l'adhésion à l'AMF nationale : le montant de l'adhésion est globale.

L'adhésion donne lieu à une cotisation annuelle, établie selon la strate de population de la communauté. Le montant pour la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné s'élève à 1 823,08 € pour 2023 (TVA non applicable).

Monsieur le Président propose de valider le montant de la cotisation 2023 à l'Association des maires et présidents d'Intercommunalité de France, s'élevant à 1 823,08€.

Vu les statuts de l'Association des Maires et des Présidents d'intercommunalité de France (AMF) et de l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité d'Ille et Vilaine (AMF35)

Vu la délibération DEL_2020_379 en date du 13 octobre 2020, validant l'adhésion de la communauté de communes à l'Association des Maires et des Présidents d'intercommunalité de France (AMF) et à l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité d'Ille et Vilaine (AMF35)

Vu les crédits inscrits au Budget primitif 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

VALIDE le montant de la cotisation 2023 à l'Association des Maires et des Présidents d'intercommunalité de France (AMF) et à l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité d'Ille et Vilaine (AMF35) pour un montant de 1 823,08 €.

PRÉCISE que le versement se fera en une seule fois.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Objet Urbanisme

AUDIAR - Subvention pour la réalisation d'études de renouvellement urbain

Projet de territoire : AXE 3 Un territoire à vivre pour tous - Permettre l'accueil des familles par l'habitat et les services

Dans le cadre de la révision du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Rennes, et afin de prendre en compte la loi Climat et Résilience de 2021, le bureau syndical du Pays de Rennes du 9 décembre 2022, dans lequel les élus des EPCI siègent, a convenu de travailler selon une approche et une méthode commune sur les thématiques suivantes :

- Identification des gisements immobiliers et fonciers urbains
- Identification des surfaces disponibles et optimisables dans les zones d'activités économiques.

La méthodologie d'étude pour l'identification de potentiels fonciers, a été proposée par l'AUDIAR et le pays de Rennes. Elle a été présentée en bureau communautaire du Val d'Ille-Aubigné du 17/03/2023 et a reçu un avis favorable.

La Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné est membre de l'Agence d'urbanisme et de développement intercommunal de l'agglomération rennaise (AUDIAR). L'agence a vocation à accompagner les territoires membres de l'association pour favoriser le développement et l'aménagement durable de l'aire métropolitaine rennaise dans son espace régional. A ce titre, elle a pour objet de réaliser un programme d'activités et d'études défini en concertation entre ses membres adhérents permettant l'aide à la décision par des études et expertises techniques pour accompagner l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques locales.

Les membres de l'AUDIAR, association de droit privé remplissant des missions de service public, financent ce Programme Partenarial d'Activités mutualisé par leurs adhésions et subventions.

L'AUDIAR propose au Val d'Ille Aubigné une convention de subvention qui a pour objet de définir le cadre et les modalités selon lesquels est apporté le concours financier de la communauté de communes pour la réalisation des études pré-citées (étude d'identification des gisements urbains / étude d'identification des surfaces disponibles et optimisables dans les zones d'activités économiques).

Pour ces travaux, le montant de la subvention forfaitaire à verser à l'AUDIAR est de 50 000 €. La convention précise les modalités de versement :

- 50 % à la signature de la convention
- le solde, soit 50% à la fin de l'année 2024.

Après étude du dossier, Monsieur le Président propose d'attribuer une subvention à l'AUDIAR d'un montant de 50 000 € pour l'exercice 2023-2024, pour apporter un concours financier à la réalisation des études décrites.

Débat :

Monsieur le Président indique que c'est une subvention spécifique.

Madame Isabelle LAVASTRE précise que ce sont 2 études dans le cadre de la révision Scot.

Monsieur le Président affirme que le titre induit en erreur. Ce ne sont pas les mêmes études que des communes mènent actuellement.

Madame Isabelle LAVASTRE répond qu'il s'agit d'étudier le potentiel de renouvellement urbain sur toutes les zones urbaines des communes.

Monsieur le Président s'interroge sur la forme d'une subvention.

Maxime KOHLER (DGS) précise que dans le cadre du programme de travail de l'AUDIAR, c'est une subvention de participation à ce programme de l'agence urbanisme, et non une prestation.

Monsieur Jean-Luc DUBOIS intervient, montre son embêtement sur le fait que ça soit une subvention. Il précise que cette étude oblige à l'atteinte de résultats. La forme n'est pas correcte selon lui.

Madame Isabelle LAVASTRE affirme que la convention a longuement été discutée avec les services.

Monsieur Frédéric BOUGEOT dit qu'il est d'accord avec Monsieur Jean-Luc DUBOIS.

Monsieur le Président lit l'article 6 sur les subventions et s'interroge si c'est une convention générale.

Maxime KOHLER (DG) explique que s'agissant d'une subvention, la convention ne peut aller dans le détail d'une méthodologie à respecter comme un cahier des charges.

Monsieur Yves DESMIDT explique que si les travaux réalisés par le passé sont repris, ils devront venir en déduction de la subvention.

Madame Isabelle LAVASTRE précise que vu les échéances courtes pour rendre les données au SCOT, ce mode d'intervention par l'intermédiaire de l'AUDIAR était le plus simple.

Monsieur Jean-Luc DUBOIS n'est pas d'accord avec les modalités de versement : 80 % au démarrage et 20 % au solde. Cela doit être 50 % au démarrage et 50 % au solde.

Monsieur le Président assure que ces modalités vont être demandées à l'AUDIAR.

Vu la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention

Vu l'objet statutaire de l'AUDIAR, qui est d'accompagner les territoires membres de l'association pour favoriser le développement et l'aménagement durable de l'aire métropolitaine rennaise dans son espace régional, dont le siège social est situé 3 rue Geneviève de Gaulle-Anthonioz à Rennes,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu les statuts de la Communautés de Communes,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

DÉCIDE d'attribuer une subvention de 50 000 € à l'agence d'urbanisme AUDIAR au titre de l'année 2023-2024,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention d'attribution d'une subvention par la communauté de Communes pour son soutien au programme de travail de l'Audiar,

PRÉCISE qu'à compter de la signature de la convention sus-citée, la subvention sera versée en deux fois selon les modalités suivantes :

- 50 % à la signature de la convention
- le solde, soit 50% à la fin de l'année 2024.

N° B_DEL_2023_008

Objet Emploi
 Association We Ker - Cotisation 2023

L'association We Ker est issue du regroupement de la Mission Locale du bassin d'emploi de Rennes et de la MEIF (Maison de l'Emploi, de l'Insertion et de la Formation professionnelle). Elle est chargée de l'insertion sociale et professionnelle de jeunes 16 à 25 ans révolus, sortis du système scolaire. Elle exerce une mission de service public de proximité, définie dans le cadre de la Loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005.

Monsieur le Président expose la demande de participation formulée par l'association d'un montant de 58 183,50€ (1,50 € x 38 789 habitants).

Monsieur le Président propose de valider la cotisation d'adhésion 2023 d'un montant de 58 183,50€. Le versement se fera en une seule fois.

Vu les statuts de l'association We Ker dont la siège social est situé 7 rue de la Parcheminerie à Rennes,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

VALIDE le montant de la cotisation 2023 à l'association We Ker, d'un montant total de 58 183,50€,

PRÉCISE que le versement se fera en une seule fois après demande du bénéficiaire.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de cette délibération.

N° B_DEL_2023_035

Objet Développement économique
 Foncier économique - vente du Lot 12 - ZAC de la Bourdonnais - Alu Rennais

Projet de territoire : AXE 2 Attractivité économique pour de l'emploi pérenne - Accompagner les acteurs, les projets économiques et la création d'emplois

La SAS Alu Rennais, représentée par M. Gérald GALLENNE, a fait connaître par courrier en date du 13 janvier 2022, son intérêt pour l'acquisition du lot 12 situé sur la ZA de la Bourdonnais à la Mézière. Acquisition via la SCI DU FAIRWAY représentée par Gérald GALLENNE, ou à toute personne morale pouvant s'y substituer.
La surface de ce terrain est estimée à 20 584 m², cadastrée AL 290.

Alu Rennais est une entreprise industrielle implantée à la Chapelle-des-Fougeretz depuis 1980. Elle est spécialisée dans la conception, production et pose de menuiseries pour les secteurs de la construction et la promotion immobilière à destination de l'industrie, des équipements commerciaux et publics, et du tertiaire.

L'entreprise connaît un développement constant, l'ayant amené depuis près de 20 ans, à structurer son capital en conséquence, à mailler sa zone d'intervention avec deux sites complémentaires : Nantes (44) et Plougoumen (56), et une filiale dédiée au service après-vente du groupe du nom de MAS, implantée également à la Chapelle des Fougeretz.

Comptant 90 salariés pour son seul site breillien, elle affiche un chiffre d'affaires supérieur à 15 millions d'euros et est exposée aujourd'hui à une double problématique : doter l'entreprise d'un outil immobilier permettant de répondre à ses besoins actuels et futurs, inscrire cet outil de production dans un environnement urbain permettant sa pérennité contrairement à sa localisation actuelle (encerclement résidentiel de la ZA des Longrais).

Le projet d'implantation d'Alu Rennais a été présenté en comité opérationnel le 23 Août 2022 pour s'inscrire dans un projet de cession du Lot 12 au sein de la ZA de la Bourdonnais en vue d'accueillir un bâtiment industriel de 6 400 m² de surface de plancher sur un foncier de l'ordre de 20 584 m².

L'entreprise a finalisé un avant-projet sommaire présentant les caractéristiques suivantes :

- Un bâtiment affichant une emprise au sol de 6 220 m² pour une surface de plancher développée d'un total de 6 589 m² ventilée comme suit : 5 668 m² dédiée à la production et 921 m² de bureaux et locaux sociaux.
- Une hauteur de 8,10 m à l'acrotère.
- 7 772 m² de surface de voirie et stockage et 5 305 m² d'espaces verts.
- 100 places de stationnement pour véhicules légers, 4 stationnements poids-lourds et 35 m² d'abris-vélos.
- Une gestion des eaux pluviales à la parcelle avec un système de noue.

Des points d'attention ont été préalablement traités afin d'intégrer au mieux le projet dans son environnement et aux objectifs partagés avec la collectivité (optimisation foncière, sobriété énergétique, réduction des nuisances, réalisation qualitative... etc.) :

Une entrée de site valorisée avec la signature architecturale marquée de la partie tertiaire.

Une implantation des fonctions logistiques en majorité sur les longueurs Est et Ouest visant à limiter les nuisances sonores éventuelles du voisinage résidentiel.

Une fréquence de desserte poids-lourds mesurée. L'entreprise opère avec prestataires sur un rayon régional et ne dispose que de deux camions dans sa flotte. Pas de stationnement nocturne des prestataires logistiques sur site. Huit rotations par jour.

Un nappage de stationnement infiltrant orienté Est et Sud pour limiter flux et nuisances, pré-équipé en fourreaux électriques.

Un plan de circulation autour du bâtiment pour fluidifier cette dernière et faciliter l'accessibilité du site.

Une optimisation du potentiel énergétique du bâtiment : façade tertiaire orientée plein sud avec traitement par brise-soleils à lames orientables. Développement de 3 205 m² de panneaux photovoltaïques en toiture.

Un traitement paysager du pourtour est matérialisé par des haies bocagères et une entrée de site en bande boisée.

Monsieur le Président propose de :

- valider la cession du lot 12 de la ZA la bourdonnais située à La Mézière et dont l'emprise foncière se fait sur la parcelle cadastrée AL 290 d'une plus grande superficie, pour une surface totale estimée à 20 584 m², au profit de la SCI DU FAIRWAY représentée par Gérald GALLENNE, ou à toute personne morale pouvant s'y substituer,
- désigner le cabinet BGM pour effectuer le bornage dudit terrain, ainsi que les divisions cadastrales afférentes,
- préciser que la superficie indiquée et le prix de vente global pourront être modifiés après établissement du document d'arpentage définitif,
- fixer le prix de vente à 62 HT/m², hors frais de notaire. Les éventuels frais de bornage supplémentaires, hors découpage initial du lot, seront à la charge exclusive de l'acquéreur. Cette vente est soumise à la TVA sur marge.
- désigner Maître Crossoir, Notaire à Saint-Germain-sur-Ille, pour rédiger l'acte notarié et procéder aux publications idoines auprès du service de publicité foncière,
- valider l'avenant au cahier des charges de cession de terrain (CCCT) précisant la surface plancher maximale autorisée sur le terrain objet de ladite vente, à savoir 10 292 m², au bénéfice de la SCI DU FAIRWAY représentée par Gérald GALLENNE, ou à toute personne morale pouvant s'y substituer,
- conditionner la vente dudit terrain, objet de la vente, à l'obtention d'un arrêté d'autorisation de construire. Obtention figurant comme clause suspensive à la promesse de vente.
- préciser que la cession dudit terrain devra faire l'objet d'une promesse de vente signée dans les 6 mois à compter de la notification de la présente délibération. A défaut, la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné n'est pas tenue par la réalisation de la présente vente.
- autoriser Monsieur le Président à signer la promesse de vente et l'acte de vente ainsi que tous documents afférents à celle-ci.

Vu la délibération n° DEL_2023_008 en date du 17 janvier 2023 fixant le prix de vente à 62 Hors Taxes le m²,

Vu l'avis de France Domaine,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

VALIDE la cession du lot 12 de la ZA la bourdonnais située à La Mézière et dont l'emprise foncière se fait sur la parcelle cadastrée AL 290 d'une plus grande superficie, pour une surface totale estimée à 20 584 m², au profit de la SCI DU FAIRWAY représentée par Gérald GALLENNE, ou à toute personne morale pouvant s'y substituer,

DESIGNE le cabinet BGM pour effectuer le bornage dudit terrain, ainsi que les divisions cadastrales afférentes,

PRECISE que la superficie indiquée et le prix de vente global pourront être modifiés après établissement du document d'arpentage définitif,

FIXE le prix de vente à 62 HT/m², hors frais de notaire. Les éventuels frais de bornage supplémentaires, hors découpage initial du lot, seront à la charge exclusive de l'acquéreur. Cette vente est soumise à la TVA sur marge.

DESIGNE Maître Crossoir, Notaire à Saint-Germain-sur-Ille, pour rédiger l'acte notarié et procéder aux publications idoines auprès du service de publicité foncière,

VALIDE l'avenant au cahier des charges de cession de terrain (CCCT) précisant la surface plancher maximale autorisée sur le terrain objet de ladite vente, à savoir 10 292 m², au bénéfice de la SCI DU FAIRWAY représentée par Gérald GALLENNE, ou à toute personne morale pouvant s'y substituer,

CONDITIONNE la vente dudit terrain, objet de la vente, à l'obtention d'un arrêté d'autorisation de construire. Obtention figurant comme clause suspensive à la promesse de vente.

PRECISE que la cession dudit terrain devra faire l'objet d'une promesse de vente signée dans les 6 mois à compter de la notification de la présente délibération. A défaut, la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné n'est pas tenue par la réalisation de la présente vente.

AUTORISE Monsieur le Président à signer la promesse de vente et l'acte de vente ainsi que tous documents afférents à celle-ci.

N° B_DEL_2023_009

Objet

Développement économique

Foncier économique - Vente Lot 20 - ZAC de La Bourdonnais - MATFAIR

Projet de territoire : AXE 2 Attractivité économique pour de l'emploi pérenne - Accompagner les acteurs, les projets économiques et la création d'emplois

La SAS Matfair, représentée par M. Alexandre ANDRÉ, a fait connaître par courrier en date du 16 mars 2023, son intérêt pour l'acquisition du lot 20 situé sur la ZA de La Bourdonnais à la Mézière.

Cette manifestation d'intérêt est une resucée des démarches précédentes portées par la foncière Aalto Reim concernant ce même lot. La SAS Matfair est la société porteuse de la phase foncière de l'opération dont les actionnaires principaux sont ceux de la SAS Aalto Reim.

Le véhicule juridique a été modifié par le porteur de projet en raison du changement du programme initial portant sur la réalisation d'un seul bâtiment et preneur. En effet, le foncier portera deux programmes distincts afin de répondre à la demande de densification de la collectivité, générant, deux opérations de promotion avec à terme deux sociétés civiles immobilières dédiées.

Pour rappel, une première délibération portant sur la cession en faveur de cette dernière a été prise lors du 28 janvier 2022 à hauteur de 148 860 € HT soit 60 € HT / m². Délibération annulée au bureau communautaire du 28 octobre 2022 faute de dépôt de permis de construire dans les temps impartis à la délibération initiale. Un défaut reposant sur des retards pris dans la conclusion d'un accord locatif avec le preneur sur lequel repose l'économie du projet : la SAS Ginger Burgeap. Celui-ci a depuis été conclu, avec une lettre d'intention du preneur, qui a été communiquée à la collectivité.

Cet élément connu, l'intérêt renouvelé, conduisent à soumettre à délibération la cession du lot 20 en faveur de la SAS Matfair. La surface de ce terrain, identifié comme lot 20, est estimée à 2 481 m², cadastrée AM 140.

Matfair, par cette acquisition foncière, vise à fournir une solution locative sur-mesure à son preneur : la SAS Ginger Burgeap. Dans le cadre de cette externalisation immobilière, le groupe Ginger souhaite pérenniser son implantation sur le territoire en déménageant de son local actuel sis ZA Beauséjour à la Mézière pour un outil immobilier répondant à ses besoins et ses exigences en adéquation à sa politique RSE (Bien être au travail, impact environnemental et énergétique... etc).

En l'espèce cette réalisation et le bail attenant constitue le projet principal. Le projet s'appuie sur une prise à bail de la SAS Ginger Burgeap, bureau d'études techniques et environnementales dédié aux activités industrielles, à l'environnement et à la construction.

A la demande de la collectivité, le porteur de projet a retravaillé son projet pour l'inscrire dans un foncier de 1 729 m² dans le cadre d'un avant-projet sommaire. La SAS Ginger Burgeap intégrera un bâtiment tertiaire avec un étage supérieur complet (R+1) développant 384 m², accueillant une vingtaine de collaborateurs.

L'immeuble est accompagné de 17 places de stationnement pour véhicules légers. Une aire de giration et stationnement d'appoint pour un véhicule de livraison des échantillons notamment béton à analyser, une benne à matériaux est également prévue en sortie du processus d'analyse du bureau d'étude. 492,7 m² sont dédiées aux espaces paysagers.

Le programme porté par Matfair comprend un second pan, pour donner suite à la demande de densification du programme. Sur la partie Est de la parcelle, il sera développé un programme complémentaire : sur un foncier de 752, deux cellules tertiaires de 150 m², soit 300 m² développés s'inscriront sur le foncier résiduel d'une surface d'environ 752 m². Le bâtiment sera accompagné d'une nappe de stationnement de 8 places pour véhicules légers et nécessitera la création d'un accès supplémentaire rue de l'Eglantier à la charge de l'acquéreur.

Il est d'ores et déjà pressenti un projet une micro-crèche sur la cellule du rez-de-chaussée, répondant à un besoin exprimé et à une compatibilité avec le PLUi.

La présente délibération s'entend dans la réalisation du programme global comprenant la réalisation principale et accessoire mentionnées ci-avant.

Monsieur le Président propose :

- de valider la cession du lot 20 de la ZA la Bourdonnais située à La Mézière et dont l'emprise foncière se fait sur la parcelle cadastrée AM 140 d'une plus grande superficie, pour une surface totale estimée à 2 481 m², au profit de la SAS MATFAIR, représentée par Alexandre ANDRÉ représentée ou à toute personne morale pouvant s'y substituer,
- de désigner le cabinet BGM pour effectuer le bornage dudit terrain, ainsi que les divisions cadastrales afférentes,
- de préciser que la superficie indiquée et le prix de vente global pourront être modifiés après établissement du document d'arpentage définitif,
- de fixer le prix de vente à 62 HT/m², hors frais de notaire. Les éventuels frais de bornage supplémentaires, hors découpage initial du lot, seront à la charge exclusive de l'acquéreur. Cette vente est soumise à la TVA sur marge.
- de désigner Maître Crossoir, Notaire à Saint-Germain-sur-Ille, pour rédiger l'acte notarié et procéder aux publications idoines auprès du service de publicité foncière,
- de valider l'avenant au cahier des charges de cession de terrain (CCCT) précisant la surface plancher maximale autorisée sur le terrain objet de ladite vente, à savoir 1 000 m², au bénéfice de la SAS MATFAIR représentée par Alexandre ANDRÉ, ou à toute personne morale pouvant s'y substituer,
- de conditionner la vente dudit terrain, objet de la vente, à l'obtention des arrêtés d'autorisation de construire, portant respectivement sur le programme principal et sur le programme accessoire de l'opération,
- de préciser que la cession dudit terrain devra faire l'objet d'une promesse de vente signée dans les 6 mois à compter de la notification de la présente délibération,
- de préciser dans la promesse de vente, en condition suspensive particulière, l'obligation pour l'acquéreur de déposer un dossier de demande de permis de construire correspondant au programme accessoire dans un délai de 30 jours à réception par la mairie de la Mézière, de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) du programme principal,
- de l'autoriser à signer la promesse de vente et l'acte de vente ainsi que tous documents afférents à celle-ci.

Vu la délibération n° DEL_2023_008 en date du 17 janvier 2023 fixant le prix de vente à 62 Hors Taxes le m²,

Vu l'avis conforme de France Domaine,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

VALIDE la cession du lot 20 de la ZA la Bourdonnais située à La Mézière et dont l'emprise foncière se fait sur la parcelle cadastrée AM 140 d'une plus grande superficie, pour une surface totale estimée à 2 481 m², au profit de la SAS MATFAIR, représentée par Alexandre ANDRÉ représentée ou à toute personne morale pouvant s'y substituer,

DÉSIGNE le cabinet BGM pour effectuer le bornage dudit terrain, ainsi que les divisions cadastrales afférentes,

PRÉCISE que la superficie indiquée et le prix de vente global pourront être modifiés après établissement du document d'arpentage définitif,

FIXE le prix de vente à 62 HT/m², hors frais de notaire. Les éventuels frais de bornage supplémentaires, hors découpage initial du lot, seront à la charge exclusive de l'acquéreur. Cette vente est soumise à la TVA sur marge.

DÉSIGNE Maître Crossoir, Notaire à Saint-Germain-sur-Ille, pour rédiger l'acte notarié et procéder aux publications idoines auprès du service de publicité foncière,

VALIDE l'avenant au cahier des charges de cession de terrain (CCCT) précisant la surface plancher maximale autorisée sur le terrain objet de ladite vente, à savoir 1 000 m², au bénéfice de la SAS MATFAIR représentée par Alexandre ANDRÉ, ou à toute personne morale pouvant s'y substituer,

CONDITIONNE la vente dudit terrain, objet de la vente, à l'obtention des arrêtés d'autorisation de construire, portant respectivement sur le programme principal et sur le programme accessoire de l'opération,

PRÉCISE que la cession dudit terrain devra faire l'objet d'une promesse de vente signée dans les 6 mois à compter de la notification de la présente délibération,

PRÉCISE que dans la promesse de vente, en condition suspensive particulière, sera indiqué l'obligation pour l'acquéreur de déposer un dossier de demande de permis de construire correspondant au programme accessoire dans un délai de 30 jours à réception par la mairie de la Mézière, de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) du programme principal,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la promesse de vente et l'acte de vente ainsi que tous documents afférents à celle-ci.

N° B_DEL_2023_010

Objet Environnement
Association Fibois Bretagne - Cotisation 2023

Projet de territoire : AXE 1 Un territoire durable : Réussir la transition écologique et énergétique avec tous les acteurs

Par délibération DEL_2019_136 en date du 19 avril 2019, le conseil communautaire a validé l'adhésion de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné à l'association Abibois.

L'association Abibois est devenue Fibois Bretagne en 2021. Son objet social n'est pas modifié.

Elle a pour objet de promouvoir, aider, représenter, améliorer, développer la filière bois en Bretagne, d'accroître la présence, la compétitivité et la pérennité des entreprises bretonnes de ce secteur, et de mettre en œuvre toutes actions à cet effet. Fibois Bretagne est une organisation interprofessionnelle régionale.

Monsieur le Président propose de valider la cotisation d'un montant de 254€ au titre de l'année 2023, à Fibois Bretagne.

Vu la proposition de participation formulée par l'association Fibois Bretagne, dont le siège social situé au 9 rue de Suède à Rennes (35200),

Vu la délibération DEL_2019_136 en date du 19 avril 2019, validant l'adhésion de la communauté de communes à l'association Abibois.

Vu les crédits inscrits au Budget primitif 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

VALIDE le montant de la cotisation 2023 à l'association Fibois Bretagne d'un montant de 254€,

PRÉCISE que le versement se fera en une seule fois.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Objet Environnement

Marché de destruction des nids de frelons asiatiques 2023-2026 - Attribution

Projet de territoire : AXE 1 Un territoire durable : Réussir la transition écologique et énergétique avec tous les acteurs

Dans le cadre de sa politique de préservation de la biodiversité, la Communauté de communes prend en charge depuis 2015 la destruction des nids de frelon asiatique. Espèce inscrite sur la liste européenne des espèces exotiques envahissantes, elle représente une menace pour la biodiversité locale en-dehors de son aire de répartition naturelle.

Depuis 2021, des prestations de destruction sont contractualisées par la Communauté de communes et une convention est signée avec la FGON35, qui organise le programme de lutte en assurant la coordination avec l'entreprise attributaire du marché de la Communauté de communes.

Souscrit précédemment pour 2 ans, de 2021 à 2022, ce marché est arrivé à terme le 31 décembre 2022. La mise en place d'un marché public pluriannuel ayant donné satisfaction, il a été convenu de relancer cette procédure et d'en augmenter la durée à 4 ans pour un montant total maximum de 180 000,00€ TTC pour la période 2023-2026.

La consultation et la publicité (moniteur via le profil acheteur) ont été lancés le 26 janvier 2023. La date limite de remise des plis était fixée au 31 mars à 15h00. 5 offres ont été déposées :

- HCE
- FARAGO Bretagne
- SAPIAN
- NEATURE
- BZ 35

Les candidatures ont toutes été reçues dans les délais imparties hormis BZ 35 qui a ainsi été rejetée.

Avec une note de 92/100, l'offre de l'entreprise HCE obtient la note la plus élevée et est ainsi l'offre la mieux disante, pour un montant estimatif selon les quantités prévues au DQE de 148 176,00 € TTC.

Aux vues de l'analyse, Monsieur le Président propose en conséquence de retenir l'offre de l'entreprise HCE.

Débat :

Monsieur Yves DESMIDT s'interroge sur le fait que cela soit un montant global ou séquencé chaque année ?

Monsieur Frédéric BOUGEOT confirme que c'est un montant global qui est dimensionné pour d'éventuelles fortes augmentations annuelles. Le prestataire retenu est connu et donne satisfaction.

Monsieur Gérard MOREL dit que c'est important car il a connu des interventions à Sens-de-Bretagne qui n'ont pas été efficaces.

Monsieur le Président fait part que certaines interventions à très grande hauteur peuvent se faire à l'aide de petits drones.

Madame Isabelle LAVASTRE s'interroge sur la réception du bilan 2022.

Monsieur le Président confirme que le bilan 2022 a bien été envoyé.

Vu le code de la commande publique,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité :**

ACCEPTÉ l'offre de l'entreprise HCE pour le marché à bon de commande de prestation d'enlèvement des nids de frelons asiatiques sur la période 2023-2026, pour un montant maximal de 180 000 €.

AUTORISE le Président à signer tous les documents relatifs à la conclusion de ce marché.

N° B_DEL_2023_012

Objet Environnement

Association des Techniciens de Bassins Versants Bretons (ATBVB) - Cotisation 2023

Projet de territoire : AXE 1 Un territoire durable : Réussir la transition écologique et énergétique avec tous les acteurs

Par délibération DEL_2022_030 en date du 1er avril 2022, le bureau communautaire a décidé de renouveler l'adhésion de la Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné à l'association des Techniciens des Bassins Versants Bretons (ATBVB).

L' Association des Techniciens des Bassins Versants Bretons (ATBVB) anime un réseau de professionnels du grand cycle de l'eau qui travaillent dans le cadre des contrats de bassins versants et des SAGE de Bretagne.

Créée en 2011, elle a pour vocation l'échange, le partage d'expériences et l'amélioration des connaissances techniques sur des thématiques autour de la gestion globale des milieux aquatiques et de l'eau.

Le montant de la cotisation annuelle s'élève à 20€.

Monsieur le Président propose de valider le versement de la cotisation annuelle 2023 à l'ATBVB d'un montant de 20 €.

Vu l'objet social de l'ATBVB dont le siège est situé 4 rue crec'h ugen à Belle-isle-en-terre (22810),

Vu les statuts de la Communautés de Communes,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

VALIDE le montant de la cotisation à l'association des Techniciens des Bassins Versants Bretons (ATBVB) d'un montant de 20€ au titre de l'année 2023.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

N° B_DEL_2023_013

Objet Environnement

Syndicat des Forestiers privés 35 - Cotisation 2023

Projet de territoire : AXE 1 Un territoire durable : Réussir la transition écologique et énergétique avec tous les acteurs

Par délibération n°26-2019 en date du 12 février 2019, le conseil communautaire a validé l'adhésion de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné au Syndicat des Forestiers privés 35.

Cette organisation représente l'ensemble des propriétaires forestiers privés. Elle a un rôle d'information, de défense et de représentativité. Elle encourage les efforts en faveur d'une gestion durable et dynamique de la forêt pour affermir sa résilience en s'appuyant sur la diversité des peuplements de nos forêts.

Monsieur le Président propose de valider la cotisation pour l'année 2023 de 43,16 € au Syndicat des Forestiers privés 35.

Vu la proposition de participation formulée le Syndicat des Forestiers Privés d'Ille-et-Vilaine (SFP 35), dont le siège social est situé à la Maison de l'Agriculture -CS 14226 - 35042 – RENNES,

Vu la délibération n°26-2019 en date du 12 février 2019 validant l'adhésion de la communauté de communes au SFP35,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

VALIDE le montant de la cotisation de 43,16€ au titre de l'année 2023 au Syndicat des Forestiers privés 35,

PRÉCISE que le versement se fera en une seule fois.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de cette délibération.

N° B_DEL_2023_014

Objet Environnement
Association AFAC Agroforesteries - Cotisation 2023

Projet de territoire : AXE 1 Un territoire durable : Réussir la transition écologique et énergétique avec tous les acteurs

Par délibération n°131-2016 en date du 29 mars 2016, le bureau communautaire a validé l'adhésion de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné à l'Association Française Arbres Champêtres et Agroforesterie (AFAC-Agroforesteries).

Cette association a pour objet la préservation, la plantation, et la gestion des haies, des arbres champêtres et des systèmes agroforestiers à l'échelle de la France métropolitaine.

Monsieur le Président propose de valider la cotisation annuelle 2023 d'un montant de 50 € à l'AFAC-Agroforesteries.

Vu la proposition de participation formulée par l'association AFAC-Agroforesteries, dont le siège social est situé 38 rue Saint Sabin – 75011 Paris,

Vu la délibération n°131-2016 validant l'adhésion de la communauté de communes à l'association AFAC-Agroforesteries,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

VALIDE le montant de la cotisation de 50 € au titre de l'année 2023 à l'AFAC-Agroforesteries.

PRÉCISE que le versement se fera en une seule fois.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de cette délibération.

N° B_DEL_2023_036

Objet Culture
Association Culture en VI - Festival Val d'Ille-Aubigné en scène - Subvention 2023

Projet de territoire : AXE 4 La promotion et le rayonnement du territoire - Développer une identité culturelle et touristique

Monsieur le Président informe l'assemblée délibérante, qu'une demande écrite a été formulée par l'association Culture en VI pour une subvention de 20 000 € au titre de l'année 2023 pour l'organisation du « Festival Val d'Ille-Aubigné en scène ».

Monsieur le Président présente la convention annuelle d'objectifs et de moyens qui est désormais signée avec les associations culturelles bénéficiant d'une aide au titre du fonds de soutien aux événements culturels.

L'association s'engage à rendre compte de l'utilisation qui est faite de la subvention versée et à communiquer largement sur les actions soutenues.

Après étude du dossier, Monsieur le Président propose :

- de valider une subvention de fonctionnement d'un montant de 19 000 € à l'association Culture en VIA au titre de l'année

2023 dans le cadre du fonds de soutien aux évènements culturels
- de l'autoriser à signer la convention sus-citée.
- de l'autoriser à signer tout document afférent à cette demande

En cas d'annulation de l'évènement, la subvention fera l'objet d'un remboursement à la communauté de Communes.

Vu la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention

Vu la loi 2021-1109 du 24/08/2021 confortant le respect des principes de la République

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu les statuts de la Communautés de Communes,

Vu la demande de subvention formulée par l'association Culture en VI, dont le siège social est situé 60 Le Verger Beaucé à Melesse, dont l'objet statutaire est l'organisation de manifestations culturelles.

Vu le projet de convention annuelle d'objectifs et de moyens entre l'EPCI Val d'Ille-Aubigné et l'association Culture en VI ci-annexé,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

DÉCIDE de l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 19 000 € au titre de l'année 2023 à l'association Culture en VIA pour l'organisation du «Festival Val d'Ille -Aubigné en scène ».

DÉCIDE que le versement de la subvention se fera en 2 fois. 80 % seront versés au mois de juin et 20 % seront versés au mois de septembre,

CONDITIONNE le versement de la subvention au respect des principes du contrat d'engagement républicain,

PRÉCISE qu'en cas d'annulation de l'évènement, la subvention fera l'objet d'un remboursement à la communauté de Communes.

PRÉCISE que si la subvention accordée au titre de l'année 2023 s'avère au vu des comptes rendus d'exécution et financier supérieur à la réalité des besoins de l'association, la subvention "trop-versée" fera l'objet d'un reversement après émission d'un titre de recettes envoyé par le service de gestion comptable (SGC) de Fougères,

AUTORISE le Président à signer la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2023

AUTORISE le Président à signer tout document relatif l'exécution de la présente délibération

Objet Culture

Association Théâtre du Pré Perché - La Péniche spectacle - Subvention 2023

Projet de territoire : AXE 4 La promotion et le rayonnement du territoire - Développer une identité culturelle et touristique

Monsieur le Président informe l'assemblée délibérante, qu'une demande écrite a été formulée par l'association Théâtre du Pré Perché - « La Péniche Spectacle » pour une subvention de 3 000€ au titre de 2023 pour l'organisation d'une saison itinérante de quatre escales sur le Val d'Ille-Aubigné.

Monsieur le Président présente la convention annuelle d'objectifs et de moyens qui est désormais signée avec les associations culturelles bénéficiant d'une aide au titre du fonds de soutien aux événements culturels.

L'association s'engage à rendre compte de l'utilisation qui est faite de la subvention versée et à communiquer largement sur les actions soutenues.

Après étude du dossier, Monsieur le Président propose :

- de valider une subvention d'un montant de 3 000€ à l'association Théâtre du Pré Perché - « La Péniche Spectacle » pour 2023 dans le cadre du fonds de soutien aux événements culturels
- de l'autoriser à signer la convention citée
- de l'autoriser à signer tout document afférent à cette demande

En cas d'annulation de l'événement, la subvention fera l'objet d'un remboursement à la communauté de Communes.

Vu la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention

Vu la loi 2021-1109 du 24/08/2021 confortant le respect des principes de la République

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu les statuts de la Communautés de Communes,

Vu la demande de subvention formulée par l'association Le Théâtre du Pré Perché – La péniche spectacle dont le siège social est situé 30 quai St Cyr à Rennes,

Vu le projet de convention annuelle d'objectifs et de moyens entre l'EPCI Val d'Ille-Aubigné et l'association Le Théâtre du Pré Perché – La péniche spectacle ci-annexé,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

DÉCIDE de l'attribution d'une subvention de 3 000€ au titre de l'année 2023 à l'association Le Théâtre du Pré Perché – La Péniche Spectacle,

PRÉCISE que le versement se fera en une seule fois après demande du bénéficiaire.

CONDITIONNE le versement de la subvention au respect des principes du contrat d'engagement républicain,

PRÉCISE qu'en cas d'annulation de l'événement, la subvention fera l'objet d'un remboursement à la communauté de Communes.

PRÉCISE que si la subvention accordée au titre de l'année 2023 s'avère au vu des comptes rendus d'exécution et financier supérieur à la réalité des besoins de l'association, la subvention "trop-versée" fera l'objet d'un reversement après émission d'un titre de recettes envoyé par le service de gestion comptable (SGC) de Fougères,

AUTORISE le Président à signer la convention annuelle d'objectifs et de moyens

AUTORISE le Président à signer tout document relatif l'exécution de la présente délibération

N° B_DEL_2023_038

Objet

Culture

Association Ecole de musique Allegro - Subvention 2023

Projet de territoire : AXE 4 La promotion et le rayonnement du territoire - Développer une identité culturelle et touristique

Monsieur le Président présente le projet de convention annuelle d'objectifs et de moyens 2023 entre la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné et l'association Allegro ci-annexée.

Objet de la convention : L'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet suivant :

- offrir un accès de proximité à l'enseignement et à la pratique musicales sur tout le territoire de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné et pour toutes les populations , notamment celles dont les revenus sont modestes,
- favoriser l'éveil musical,
- assurer une formation initiale des élèves pour permettre une pratique autonome,
- créer des occasions d'expression et de pratiques collectives à travers des concerts et manifestations publiques sur le territoire de la Communauté de communes et participer à des manifestations musicales en dehors de ce territoire,
- développer la culture musicale par la découverte des pratiques professionnelles (suivi d'une master-classe, d'une répétition, d'un concert...)

Durée : La convention est conclue au titre de l'année 2023 pour une durée de 1 an.

La collectivité contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. L'association s'engage à rendre compte de l'utilisation qui est faite de la subvention versée et à communiquer largement sur les actions soutenues.

Une demande de subvention a été formulée par l'association Allegro, d'un montant de 167 707€, au titre de l'année 2023, elle est répartie comme suit :

Subvention de fonctionnement : 123 547 €

Subvention aide aux projets : 32 453 €

Subvention au titre de l'aide à la musique : 11 707€

Pour rappel, la subvention versée pour l'exercice 2022 : 120 881,25€

Après étude du dossier, Monsieur le Président propose

- d'attribuer une subvention d'un montant de 127 188 € pour l'exercice 2023 au profit de l'association Allegro, réparti comme suit :

Subvention de fonctionnement : 95 481 €

Subvention aide au projet – Orchestre à l'école : 20 000 €

Subvention au titre de l'aide à la musique : 11 707€

-- de valider les termes de la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2023 entre la Communauté de communes Val d'Ille Aubigné et l'association Allegro,

- de l'autoriser à signer la-dite convention,

- de l'autoriser à signer tout document afférent à cette demande

Débat :

Monsieur Jean-Luc DUBOIS note un arbitrage important par rapport à la demande néanmoins les chiffres sont en augmentation.

Madame Isabelle JOUCAN confirme mais c'est en lien avec le nombre d'élèves et le nombre de familles aidées.

Madame Isabelle LAVASTRE interroge sur les différents montants. Est-ce qu'ils sont notifiés à l'association.

Madame Isabelle JOUCAN confirme. Elle précise également qu'il y a un gros travail à effectuer pour éviter une augmentation importante des demandes.

Monsieur Alain FOUGLE demande s'il y a une étude de fusion.

Madame Isabelle JOUCAN précise que l'idée est de travailler sur la convergence, et fait part de son ressenti sur le fait que les conseils d'administration ont du mal à matcher. C'est aussi compliqué pour les associations, qui ont besoin qu'on les accompagne

Vu la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention

Vu la loi 2021-1109 du 24/08/2021 confortant le respect des principes de la République

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu les statuts de la Communautés de Communes,

Vu la demande de subvention formulée par l'association Allegro, dont le siège social est situé au 2 rue de la Poste 35520 Melesse, dont l'objet statutaire est d'assurer des cours d'éveil musical, d'assurer des cours de formation musicale et instrumentale, de développer la pratique instrumentale en ensemble, de créer et ou d'animer des manifestations musicales sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné.

Vu le projet de convention annuelle d'objectifs et de moyens entre l'EPCI Val d'Ille-Aubigné et l'association Allegro ci-annexé,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

DÉCIDE d'attribuer une subvention de 127 188 € à l'association Allegro au titre de l'année 2023,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2023 notifiant le montant de cette subvention,

PRÉCISE qu'à compter de la signature de la convention sus-citée, la subvention sera versée selon les modalités suivantes :

a) La subvention de fonctionnement de 95 481 € sera versée par acomptes selon l'échéancier suivant :

- Premier tiers en avril 2023
- Deuxième tiers en juin 2023
- Solde en septembre 2023

b) La subvention au titre de l'aide à la musique de 11 707€, sera versée en une seule fois au 2ème trimestre 2023 et sous réserve de la transmission au Val d'Ille-Aubigné d'un tableau récapitulatif des aides financières versées aux familles concernées pour chaque saison.

c) L'aide au projet Orchestre à l'école, d'un montant de 20 000€ sera versée avant le 31 décembre de l'année concernée en fonction de la réalisation des projets

PRÉCISE que l'association s'engage à rendre compte de l'utilisation qui est faite de la subvention versée et à communiquer largement sur les actions soutenues,

CONDITIONNE le versement de la subvention au respect des principes du contrat d'engagement républicain,

PRÉCISE que si la subvention accordée au titre de l'année 2023 s'avère au vu des comptes rendus d'exécution et financier supérieur à la réalité des besoins de l'association, la subvention "trop-versée" fera l'objet d'un reversement après émission d'un titre de recettes envoyé par le service de gestion comptable (SGC) de Fougères,

AUTORISE le Président à signer tout document relatif l'exécution de la présente délibération

N° B_DEL_2023_039

Objet

Culture

Association Ecole de musique de l'Illet - Subvention 2023

Projet de territoire : AXE 4 La promotion et le rayonnement du territoire - Développer une identité culturelle et touristique

Monsieur le Président présente le projet de convention annuelle d'objectifs et de moyens 2023 entre la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné et l'association École de Musique de l'Illet ci-annexée.

Objet : L'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet suivant :

- Offrir un accès de proximité à l'enseignement et à la pratique musicales sur tout le territoire de la communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné et pour toutes les populations, notamment celles dont les revenus sont modestes,
- Mise en place d'une programmation de concerts sur le secteur énoncé ci-dessus,
- Mise en relation des acteurs culturels locaux du secteur énoncé ci-dessus.
- Mise en place et coordination du Plan Musiques 2020/2023, dispositif du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, l'association Ecole de Musique de l'Illet étant la structure désignée pour employer des musiciens intervenants sur le territoire intercommunal.

Durée : La convention est conclue au titre de l'année 2023 pour une durée de 1 an.

La collectivité contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. L'association s'engage à rendre compte de l'utilisation qui est faite de la subvention versée et à communiquer largement sur les actions soutenues.

Une demande de subvention a été formulée par l'association école de musique de l'Illet, d'un montant de 110 023€, au titre de l'année 2023, elle se répartit comme suit :

- Subvention de fonctionnement : 98 863 €
- Subvention complémentaire Plan musique : 7 000 €, étant précisé que cette aide concerne la rentrée 2023/2024
- Subvention aide aux projets : 1 386€
- Subvention au titre de l'aide à la musique accordée aux familles : 2 774 €, étant précisé que cette aide concerne la rentrée 2022/2023.

Pour rappel, la subvention versée pour l'exercice 2022 : 78 494 €.

Après étude du dossier, Monsieur le Président propose

- d'attribuer une subvention d'un montant de 91 228 € pour l'exercice 2023 au profit de l'association Ecole de musique de l'Illet, réparti comme suit :

Subvention de fonctionnement : 80 068 €

Subvention complémentaire Plan musique : 7 000 €

Subvention aide au projet : 1 386 €

Subvention au titre de l'aide à la musique : 2 774€

- de valider les termes de la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2023 entre la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné et l'association École de musique de l'Illet
- de l'autoriser à signer la-dite convention
- de l'autoriser à signer tout document afférent à cette demande

Débat :

Madame Isabelle JOUCAN précise que leurs concerts sont toujours gratuits.

Monsieur Gérard MOREL exprime qu'il est facile de toujours faire appel à la collectivité.

Monsieur Alain FOUGLE s'interroge si Chevaigné et St Sulpice cotisent aussi.

Madame Isabelle JOUCAN le confirme.

Vu la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention

Vu la loi 2021-1109 du 24/08/2021 confortant le respect des principes de la République

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu les statuts de la Communautés de Communes,

Vu la demande de subvention formulée par l'association Ecole de musique de l'Illet (EMI), dont le siège social est situé Les Halles à St Aubin d'Aubigné dont l'objet statutaire est l'enseignement de la musique en individuel et en collectif

Vu le projet de convention annuelle d'objectifs et de moyens entre l'EPCI Val d'Ille-Aubigné et l'association Ecole de musique de l'Illet ci-annexé,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

DÉCIDE d'attribuer une subvention de 91 228 € à l'association École de musique de l'Illet au titre de l'année 2023,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2023 notifiant le montant de cette subvention,

PRÉCISE qu'à compter de la signature de la convention sus-citée, la subvention sera versée selon les modalités suivantes :

a) La subvention de fonctionnement de 80 068 sera versée en une seule fois sur demande du bénéficiaire

b) La subvention au titre de l'aide à la musique de 2 774€, sera versée en une seule fois au 2ème trimestre 2023 et sous réserve de la transmission au Val d'Ille-Aubigné d'un tableau récapitulatif des aides financières versées aux familles concernées pour chaque saison.

c) L'aide au projet d'un montant de 1 386€ sera versée avant le 31 décembre de l'année concernée en fonction de la réalisation du projet

d) La subvention complémentaire relative au Plan musique , 7 000 €, sera versée en deux fois : 50 % en septembre 2023 et 50 % en janvier 2024 en fonction de la réalisation des projets.

PRÉCISE que l'association s'engage à rendre compte de l'utilisation qui est faite de la subvention versée et à communiquer largement sur les actions soutenues,

CONDITIONNE le versement de la subvention au respect des principes du contrat d'engagement républicain,

PRÉCISE que si la subvention accordée au titre de l'année 2023 s'avère au vu des comptes rendus d'exécution et financier supérieur à la réalité des besoins de l'association, la subvention "trop-versée" fera l'objet d'un reversement après émission d'un titre de recettes envoyé par le service de gestion comptable (SGC) de Fougères,

AUTORISE le Président à signer tout document relatif l'exécution de la présente délibération

Objet Culture

Association Accueil et loisirs - Festival « Bol d'Air(s) » - Subvention 2023

Projet de territoire : AXE 4 La promotion et le rayonnement du territoire - Développer une identité culturelle et touristique

Monsieur le Président informe l'assemblée délibérante, qu'une demande écrite a été formulée par l'association Accueil et Loisirs pour une subvention de 9 029,50€ au titre de l'année 2023 pour l'organisation du festival « Bol d'Air(s) ».

Monsieur le Président présente la convention annuelle d'objectifs et de moyens qui est désormais signée avec les associations culturelles bénéficiant d'une aide au titre du fonds de soutien aux événements culturels.

L'association s'engage à rendre compte de l'utilisation qui est faite de la subvention versée et à communiquer largement sur les actions soutenues.

Après étude du dossier, Monsieur le Président propose :

- de valider une subvention d'un montant de 4 500€ à l'association Accueil et Loisirs au titre de l'année 2023 dans le cadre du fonds de soutien aux événements culturels
- de l'autoriser à signer la convention sus-citée
- de l'autoriser à signer tout document afférent à cette demande

En cas d'annulation de l'événement, la subvention fera l'objet d'un remboursement à la communauté de Communes.

Débat :

Madame Isabelle JOUCAN précise que c'est un événement qui a lieu à la Mézière pendant l'été.

Monsieur Pascal GORIAUX ajoute qu'il est centré sur le spectacle vivant, pendant une semaine.

Monsieur Jean-Luc DUBOIS affirme qu'une analyse complète des budgets a été faite, pour dissocier les charges réelles des charges valorisées.

Madame Isabelle JOUCAN précise que lorsqu'il y a du bénévolat, c'est indiqué.

Vu la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention

Vu la loi 2021-1109 du 24/08/2021 confortant le respect des principes de la République

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu les statuts de la Communautés de Communes,

Vu la demande de subvention formulée par Accueil et Loisirs, dont le siège social est situé 1 rue de Macéria à La Mézière dont l'objet statutaire consiste à promouvoir l'éducation et les loisirs des enfants et des adolescents.

Vu le projet de convention annuelle d'objectifs et de moyens entre l'EPCI Val d'Ille-Aubigné et l'association Accueil et Loisirs ci-annexé,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2023

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

DÉCIDE d'attribuer une subvention de 4 500€ au titre de l'année 2023 à l'association Accueil et Loisirs, pour l'organisation de la manifestation « Bol d'Air(s) » .

DÉCIDE que le versement se fera en une fois après la notification de la convention.

CONDITIONNE le versement de la subvention au respect des principes du contrat d'engagement républicain,

PRÉCISE que l'association s'engage à rendre compte de l'utilisation qui est faite de la subvention versée et à communiquer largement sur les actions soutenues,

PRÉCISE que si la subvention accordée au titre de l'année 2023 s'avère au vu des comptes rendus d'exécution et financier supérieur à la réalité des besoins de l'association, la subvention "trop-versée" fera l'objet d'un reversement après émission d'un titre de recettes envoyé par le service de gestion comptable (SGC) de Fougères,

AUTORISE le Président à signer la convention annuelle d'objectifs et de moyens

AUTORISE le Président à signer tout document relatif l'exécution de la présente délibération

N° B_DEL_2023_041

Objet Culture

Association Nédiéla - Festival « Les Arts à Gahard » - Subvention 2023

Projet de territoire : AXE 4 La promotion et le rayonnement du territoire - Développer une identité culturelle et touristique

Monsieur le Président informe l'assemblée délibérante, qu'une demande écrite a été formulée par l'association Nédiéla pour une subvention de 7 500 € au titre de 2023 dans le cadre du fonds de soutien aux événements culturels pour l'organisation du festival « Les Arts à Gahard ».

Monsieur le Président présente la convention annuelle d'objectifs et de moyens qui est désormais signée avec les associations culturelles bénéficiant d'une aide au titre du fonds de soutien aux événements culturels.

L'association s'engage à rendre compte de l'utilisation qui est faite de la subvention versée et à communiquer largement sur les actions soutenues.

Après étude du dossier, Monsieur le Président propose :

- de valider une subvention d'un montant de 7 500€ à l'association Nédiéla, pour l'année 2023 dans le cadre du fonds de soutien aux événements culturels
- de l'autoriser à signer la convention sus-citée
- de l'autoriser à signer tout document afférent à cette demande

En cas d'annulation de l'événement, la subvention fera l'objet d'un remboursement à la communauté de Communes.

Débat :

Monsieur Alain FOUGLE s'interroge si une subvention a déjà été versée en période COVID.

Monsieur Frédéric BOUGEOT précise que le montant est de 38 euros pour un week-end.

Vu la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention

Vu la loi 2021-1109 du 24/08/2021 confortant le respect des principes de la République

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu les statuts de la Communautés de Communes,

Vu, la demande de subvention formulée par l'association Nédiéla, dont le siège social est situé au 12, L'Aulnerais à Gahard et dont l'objet statutaire est de promouvoir et de créer des spectacles vivants, d'organiser des festivals, stages, des concerts et des conférences.

Vu le projet de convention annuelle d'objectifs et de moyens entre l'EPCI Val d'Ille-Aubigné et l'association Nédiéla ci-annexé,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

DÉCIDE de l'attribution d'une subvention de 7 500 € au titre de l'année 2023 à l'association Nédiéla.

PRÉCISE que l'association s'engage à rendre compte de l'utilisation qui est faite de la subvention versée et à communiquer largement sur les actions soutenues,

PRÉCISE que le versement se fera en une seule fois à la notification de la convention,

CONDITIONNE le versement de la subvention au respect des principes du contrat d'engagement républicain,

PRÉCISE que si la subvention accordée au titre de l'année 2023 s'avère au vu des comptes rendus d'exécution et financier supérieur à la réalité des besoins de l'association, la subvention "trop-versée" fera l'objet d'un reversement après émission d'un titre de recettes envoyé par le service de gestion comptable (SGC) de Fougères,

AUTORISE le Président à signer la convention annuelle d'objectifs et de moyens

AUTORISE le Président à signer tout document relatif l'exécution de la présente délibération

N° B_DEL_2023_042

Objet

Culture

Association Stom'at - « Coucou Fest » - Subvention 2023

Projet de territoire : AXE 4 La promotion et le rayonnement du territoire - Développer une identité culturelle et touristique

Monsieur le Président informe l'assemblée délibérante, qu'une demande écrite a été formulée par l'association Stom'at pour une subvention de 4 000 € au titre de 2023 dans le cadre du fonds de soutien aux événements culturels pour l'organisation de l'évènement « Coucou Fest ».

Monsieur le Président présente la convention annuelle d'objectifs et de moyens qui est désormais signée avec les associations culturelles bénéficiant d'une aide au titre du fonds de soutien aux événements culturels.

L'association s'engage à rendre compte de l'utilisation qui est faite de la subvention versée et à communiquer largement sur les actions soutenues.

Après étude du dossier, Monsieur le Président propose :

- de valider une subvention d'un montant de 3 500€ à l'association Stom'at, pour l'année 2023 dans le cadre du fonds de soutien aux événements culturels
- de l'autoriser à signer la convention sus-citée
- de l'autoriser à signer tout document afférent à cette demande

En cas d'annulation de l'évènement, la subvention fera l'objet d'un remboursement à la communauté de Communes.

Débat :

Madame Isabelle JOUCAN s'interroge sur l'ancienneté du festival.

Monsieur Lionel HENRY répond qu'il existe depuis 6 ans.

Madame Isabelle LAVASTRE s'interroge sur la date du festival.

Madame Isabelle JOUCAN répond que le festival a lieu le premier week-end de juillet.

Monsieur Lionel HENRY indique que c'est un festival au sein d'une exploitation maraîchère en pleine période de production. Il vise à une approche zéro déchets.

Vu la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention

Vu la loi 2021-1109 du 24/08/2021 confortant le respect des principes de la République

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu les statuts de la Communautés de Communes,

Vu, la demande de subvention formulée par l'association Stom'at, dont le siège social est situé 9 rue des Hirondelles à Guipel, et dont l'objet statutaire est la promotion et la diffusion des musiques actuelles,

Vu le projet de convention annuelle d'objectifs et de moyens entre l'EPCI Val d'Ille-Aubigné et l'association Stom'at ci-annexé,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2023

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité :**

Pas de participation :1

HENRY Lionel

DÉCIDE de l'attribution d'une subvention de 3 500 € au titre de l'année 2023 à l'association Stom'at,

PRÉCISE que l'association s'engage à rendre compte de l'utilisation qui est faite de la subvention versée et à communiquer largement sur les actions soutenues,

PRÉCISE que le versement se fera en une seule fois à la notification de la convention,

CONDITIONNE le versement de la subvention au respect des principes du contrat d'engagement républicain,

PRÉCISE que si la subvention accordée au titre de l'année 2023 s'avère au vu des comptes rendus d'exécution et financier supérieur à la réalité des besoins de l'association, la subvention "trop-versée" fera l'objet d'un reversement après émission d'un titre de recettes envoyé par le service de gestion comptable (SGC) de Fougères,

AUTORISE le Président à signer la convention annuelle d'objectifs et de moyens

AUTORISE le Président à signer tout document relatif l'exécution de la présente délibération

Objet Culture

Association Art campo - Les escales curieuses - Subvention 2023

Projet de territoire : AXE 4 La promotion et le rayonnement du territoire - Développer une identité culturelle et touristique

Monsieur le Président informe l'assemblée délibérante, qu'une demande écrite a été formulée par l'association Art Campo pour une subvention de 18 000€ au titre de l'année 2023 pour l'organisation le festival « les Escales curieuses ».

Monsieur le Président présente la convention annuelle d'objectifs et de moyens qui est désormais signée avec les associations culturelles bénéficiant d'une aide au titre du fonds de soutien aux événements culturels.

L'association s'engage à rendre compte de l'utilisation qui est faite de la subvention versée et à communiquer largement sur les actions soutenues.

Pour rappel, subvention attribuée au titre de l'année 2022 : 18 000€

Après étude du dossier, Monsieur le Président propose :

- de valider une subvention d'un montant de 18 000 € à l'association Art Campo au titre de l'année 2023 dans le cadre du fonds de soutien aux événements culturels
- de l'autoriser à signer la convention sus-citée
- de l'autoriser à signer tout document afférent à cette demande

En cas d'annulation de l'événement, la subvention fera l'objet d'un remboursement à la communauté de Communes.

Débat :

Madame Isabelle JOUCAN précise que l'évènement a lieu sur 3 jours.

Vu la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention

Vu la loi 2021-1109 du 24/08/2021 confortant le respect des principes de la République

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu les statuts de la Communautés de Communes,

Vu la demande de subvention formulée par Art Campo, dont le siège social est situé 40 rue de la Liberté à Guipel dont l'objet statutaire est d'organiser des activités culturelles et touristiques sur le territoire du Val d'Ille-Aubigné

Vu le projet de convention annuelle d'objectifs et de moyens entre l'EPCI Val d'Ille-Aubigné et l'association Art Campo ci-annexé,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité :**

DÉCIDE d'attribuer une subvention de 18 000€ au titre de l'année 2023 à l'association Art Campo, pour l'organisation de la manifestation "Escales Curieuses",

DÉCIDE que le versement se fera en deux fois 80% au mois de Juin et le solde en septembre

CONDITIONNE le versement de la subvention au respect des principes du contrat d'engagement républicain,

PRÉCISE que l'association s'engage à rendre compte de l'utilisation qui est faite de la subvention versée et à communiquer largement sur les actions soutenues,

PRÉCISE que si la subvention accordée au titre de l'année 2023 s'avère au vu des comptes rendus d'exécution et financier supérieur à la réalité des besoins de l'association, la subvention "trop-versée" fera l'objet d'un reversement après émission d'un titre de recettes envoyé par le service de gestion comptable (SGC) de Fougères,

AUTORISE le Président à signer la convention annuelle d'objectifs et de moyens

AUTORISE le Président à signer tout document relatif l'exécution de la présente délibération

N° B_DEL_2023_044

Objet

Culture

Association Fest Yves Haute-Bretagne - Fête de la Bretagne - Subvention 2023

Projet de territoire : AXE 4 La promotion et le rayonnement du territoire - Développer une identité culturelle et touristique

Monsieur le Président informe l'assemblée délibérante, qu'une demande écrite a été formulée par l'association Fest-Yves Haute Bretagne pour une subvention de 4 500€ au titre de 2023 pour l'organisation de la fête de la Bretagne.

Monsieur le Président présente la convention annuelle d'objectifs et de moyens qui est désormais signée avec les associations culturelles bénéficiant d'une aide au titre du fonds de soutien aux événements culturels.

L'association s'engage à rendre compte de l'utilisation qui est faite de la subvention versée et à communiquer largement sur les actions soutenues.

Pour rappel, subvention versée pour l'exercice 2022 : 2 000€

Après étude du dossier, Monsieur le Président propose :

- de valider une subvention d'un montant de 2 500€ à l'association Fest-Yves Haute Bretagne, pour l'année 2023 dans le cadre du fonds de soutien aux événements culturels
- de l'autoriser à signer la convention sus-citée.
- de l'autoriser à signer tout document afférent à cette demande

En cas d'annulation de l'événement, la subvention fera l'objet d'un remboursement à la communauté de Communes

Débat :

Monsieur Pascal DEWASMES regrette les difficultés qu'a pu rencontrer l'association pour trouver des financements.

Monsieur Gérard MOREL confirme mais c'est une association qui se démène pour générer des recettes.

Madame Isabelle JOUCAN se félicite de l'offre globale du territoire où la diversité des propositions permet de trouver près de chez soi une offre culturelle de qualité.

Vu la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention

Vu la loi 2021-1109 du 24/08/2021 confortant le respect des principes de la République

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu les statuts de la Communautés de Communes,

Vu la demande de subvention formulée par l'association Fest-Yves Haute Bretagne, dont le siège social est situé Mairie de Sens de Bretagne, dont l'objet statutaire est la promotion de la culture bretonne dans le cadre entre autre des "Fêtes de la Bretagne"

Vu le projet de convention annuelle d'objectifs et de moyens entre l'EPCI Val d'Ille-Aubigné et l'association Fest-Yves Haute Bretagne ci-annexé,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

DÉCIDE d'attribuer une subvention de 2 500 € à l'association Fest-Yves Haute-Bretagne au titre de l'année 2023

PRÉCISE que le versement se fera en une seule fois après demande du bénéficiaire.

CONDITIONNE le versement de la subvention au respect des principes du contrat d'engagement républicain,

PRÉCISE que si la subvention accordée au titre de l'année 2023 s'avère au vu des comptes rendus d'exécution et financier supérieur à la réalité des besoins de l'association, la subvention "trop-versée" fera l'objet d'un reversement après émission d'un titre de recettes envoyé par le service de gestion comptable (SGC) de Fougères,

AUTORISE le Président à signer la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2023

AUTORISE le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération

N° B_DEL_2023_015

Objet Habitat
Association BRUDED - Cotisation 2023

Projet de territoire : AXE 1 Un territoire durable : Réussir la transition écologique et énergétique avec tous les acteurs

Par délibération n°178-2018 en date du 10 avril 2018, le conseil communautaire a validé l'adhésion de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné à l'association BRUDED.

L'association BRUDED a pour vocation de mutualiser les réflexions et les moyens au sein d'un réseau solidaire d'échanges d'expériences et de réalisations de développement durable.

La cotisation pour l'année 2023 s'élève à 0,20€ x 38 789 habitants soit 7 757,80 €.

Monsieur le Président propose de valider le montant de la cotisation 2023 à Bruded d'un montant de 7 757,80 €.

Vu les statuts de l'association BRUDED dont le siège social se situe 19, rue des chênes à Langouët,

Vu la délibération 178-2018 en date du 10 avril 2018, validant l'adhésion de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné à l'association BRUDED,

Vu les crédits inscrits au Budget Principal 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

Pas de participation : 1

JOUCAN Isabelle

VALIDE le montant de la cotisation de 0,20 € par habitant (38 789 habitants) au titre de l'année 2023 soit un montant total de 7 757,80 € à l'association BRUDED,

PRÉCISE que le versement se fera en une seule fois après demande du bénéficiaire.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de cette délibération.

N° B_DEL_2023_045

Objet Sport
Association OSVID - Subvention 2023

Projet de territoire : AXE 4 La promotion et le rayonnement du territoire - Développer une offre d'équipements sportifs structurants

Monsieur le Président présente le projet de convention annuelle d'objectifs 2023 entre la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné et l'association Office des Sports du Val d'Ille-Dingé (OSVID) :

Objet de la convention :

L'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à la mise en œuvre et aux financements des actions touchant à la coordination, à l'animation, à la formation et la communication de ses adhérents, en cohérence avec les orientations mentionnées au préambule, selon son programme d'actions suivant :

- Promotion et développement de la pratique sportive
- Apports et aides aux associations sportives membres
- Politique de formation sportive des jeunes
- Encadrement et formation des bénévoles
- Mise en place d'animations (journées découvertes, camps d'été et stages de perfectionnement)
- Mise en œuvre du projet d'initiation scolaire à l'athlétisme sur le stade communautaire à Guipel afin de promouvoir l'équipement et de développer la pratique de l'athlétisme sur le territoire.

Durée : La convention est conclue au titre de l'année 2023 pour une durée de 1 an.

La Communauté de communes attribue à l'association OSVID un concours financier destiné à participer à l'atteinte des objectifs sus-cités. Le montant total de la subvention pour l'exercice 2023 s'élève à 62 260,40€ :

- Subvention de fonctionnement : 43 460,40€
- Subvention complémentaire pour le financement des charges de gestion courantes du local associatif (hors loyer) : 2 500€
- Subvention au titre du projet d'animation « athlétisme » : 16 300€.

Pour rappel, subvention versée pour l'exercice 2022 : 63 148€.

Après étude du dossier, Monsieur le Président propose :

- De valider les termes de la convention annuelle d'objectifs 2023 entre la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné et l'association OSVID,
- De procéder au versement de la subvention 2023 de 62 260,40€ à l'association OSVID,
- De l'autoriser à signer la-dite convention,
- De l'autoriser à signer tout document afférent à cette demande.

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu la loi 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

Vu l'objet statutaire de l'association OSVID, qui est de promouvoir toutes les initiatives d'ordre sportif sur le territoire de la Communauté de communes, dont le siège social est situé 1, La Métairie – 35 520 Montreuil-le-Gast,

Vu le projet de convention annuelle d'objectifs 2023 ci-annexé,

Vu les statuts de la Communauté de communes,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

DÉCIDE d'attribuer une subvention de 62 260,40€ à l'association OSVID au titre de l'année 2023,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention annuelle d'objectifs 2023 notifiant le montant de cette subvention,

PRÉCISE qu'à compter de la signature de la convention sus-citée, la subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- Versement de la subvention « projet d'initiation scolaire à l'athlétisme » sera versée sous condition du déroulement effectif de l'activité.
- Versement en mai de l'année en cours de 50% du reste de la subvention votée
- Versement du solde en octobre de l'année en cours.

PRÉCISE que l'association OSVID s'engage à restituer à la Communauté de communes les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée conformément au décret du 30 juin 1934, ou à restituer les fonds qui n'auront pas été utilisés à la fin de l'exercice dans leur intégralité pour les objectifs suscités, si demande est faite par la Communauté de communes.

CONDITIONNE le versement de la subvention au respect des principes du contrat d'engagement républicain,

PRÉCISE qu'en cas de non-respect par l'association de son engagement à respecter le contrat d'engagement républicain annexé au décret n°2021-1947 du 31.12.2021, la subvention sera retirée.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

N° B_DEL_2023_046

Objet Sport
Association OCSPAC- Subvention 2023

Projet de territoire : AXE 4 La promotion et le rayonnement du territoire - Développer une offre d'équipements sportifs structurants

Monsieur le Président présente le projet de convention annuelle d'objectifs 2023 entre la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné et l'association Office Communautaire des Sports du Pays d'Aubigné-Chevaigné (O.C.S.P.A.C) :

Objet de la convention :

L'association O.C.S.P.A.C s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à la mise en œuvre et aux financements des actions touchant à la coordination, à l'animation, à la formation et la communication de ses adhérents, en cohérence avec les orientations mentionnées au préambule de la convention, et selon son programme d'actions définit autour de 4 orientations principales :

- Le sport compétition en intervenant dans 3 clubs sportifs,
- Le sport à vocation éducative et sociale en permettant entre autres l'accès au sport des jeunes du territoire (tickets sport, stages sportifs, séjours sportifs),
- Le sport santé loisirs bien-être en accompagnant le développement du sport santé bien-être principalement chez le public senior,
- Le sport adapté pour permettre aux personnes en situation de handicap de pratiquer une activité sportive avec des éducateurs formés.

L'association OCSPAC s'engage également à poursuivre la mise en œuvre du projet d'initiation scolaire à l'athlétisme sur le stade communautaire à Guipel afin de promouvoir l'équipement et de développer la pratique de l'athlétisme sur le territoire.

Durée : La convention est conclue au titre de l'année 2023 pour une durée de 1 an.

La Communauté de communes attribue à l'association O.C.S.P.A.C un concours financier destiné à participer à l'atteinte des objectifs sus-cités. Le montant total de la subvention pour l'exercice 2023 s'élève à 62 200€ soit :

- subvention de fonctionnement : 40 000 €
- subvention complémentaire pour le financement des charges afférentes au local associatif (frais de loyer et charges de gestion courante) : 5 400 €
- subvention au titre du projet d'animation « athlétisme » : 16 800 €.

Pour rappel, subvention versée pour l'exercice 2022 : 59 850 €.

Après étude du dossier, Monsieur le Président propose :

- De valider les termes de la convention annuelle d'objectifs 2023 entre la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné et l'association OCSPAC,
- De procéder au versement de la subvention à l'association OCSPAC d'un montant de 62 200€ pour l'exercice 2023,
- De l'autoriser à signer la-dite convention,
- De l'autoriser à signer tout document afférent à cette demande.

Débat :

Madame Isabelle LAVASTRE s'interroge si c'est une convention spécifique pour l'évènement mini basket.

Monsieur le Président confirme.

Maxime KÖHLER (DGS) précise que l'évènement mini basket est porté par une autre association.

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu la loi 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

Vu l'objet statutaire de l'association OCSPAC, qui est de promouvoir toutes les initiatives d'ordre sportif sur le territoire de la Communauté de communes, dont le siège social est situé 8, Rue des cordiers – 35 250 Saint-Aubin-d'Aubigné,

Vu le projet de convention annuelle d'objectifs 2023 ci-annexé,

Vu les statuts de la Communauté de communes,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité :**

DÉCIDE d'attribuer une subvention de 62 200€ à l'association OCSPAC au titre de l'année 2023,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention annuelle d'objectifs 2023 notifiant le montant de cette subvention,

PRÉCISE que la subvention « projet d'initiation scolaire à l'athlétisme » sera versée sous condition du déroulement effectif de l'activité,

PRÉCISE que le reste de la subvention sera versée en une fois au mois de mai 2023,

PRÉCISE que l'association OCSPAC s'engage à restituer à la Communauté de communes les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée conformément au décret du 30 juin 1934, ou à restituer les fonds qui n'auront pas été utilisés à la fin de l'exercice dans leur intégralité pour les objectifs suscités, si demande est faite par la Communauté de communes.

CONDITIONNE le versement de la subvention au respect des principes du contrat d'engagement républicain,

PRÉCISE qu'en cas de non-respect par l'association de son engagement à respecter le contrat d'engagement républicain annexé au décret n°2021-1947 du 31.12.2021, la subvention sera retirée.

AUTORISE le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

N° B_DEL_2023_016

Objet

Petite Enfance

Association d'assistantes maternelles « L'îlot câlin » - Subvention 2023

Projet de territoire : AXE 3 Un territoire à vivre pour tous - Permettre l'accueil des familles par l'habitat et les services

Une demande de subvention a été formulée par l'association d'assistantes maternelles « L'îlot câlins », située à Andouillé-Neuville, d'un montant de 400 €, au titre de l'année 2023.

Après étude du dossier, le Président propose d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'association d'assistantes maternelles « L'îlot câlins » d'un montant de 400 € pour l'exercice 2023.

Vu les statuts de la Communautés de Communes,

Vu la demande de subvention formulée par l'association d'assistantes maternelles "L'îlot Calin" dont le siège social est situé 5 rue Mérembert à Andouillé-Neuville, dont l'objet statutaire est l'organisation d'un espace jeux pour la petite enfance et les assistantes maternelles.

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et instituant le Contrat d'Engagement Républicain.

Vu la loi du 24.04.2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu l'attestation signée le 31.12.2022 de l'association par laquelle elle souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi loi n°2000-321 du 12.04.2000,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2023

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

DÉCIDE de l'attribution d'une subvention de 400 € au titre de l'année 2023 à l'association d'assistantes maternelles "L'îlot Calin" d'Andouillé-Neuville,

PRÉCISE que la subvention est conditionnée au respect par l'association des obligations juridiques auxquelles elle s'est engagée au titre du contrat d'engagement républicain.

PRÉCISE que si la subvention accordée au titre de l'année 2023 s'avère au vu des comptes rendus d'exécution et financier supérieur à la réalité des besoins de l'association, la subvention "trop-versée" fera l'objet d'un reversement après émission d'un titre de recettes par le Trésorier de Fougères.

N° B_DEL_2023_017

Objet Petite Enfance

Association d'assistantes maternelles « Les p'tits korrigans » - Subvention 2023

Projet de territoire : AXE 3 Un territoire à vivre pour tous - Permettre l'accueil des familles par l'habitat et les services

Une demande de subvention a été formulée par l'association d'assistantes maternelles « Les p'tits korrigans », située à Montreuil-le-Gast, d'un montant de 400 €, au titre de l'année 2023.

Après étude du dossier, le Président propose d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'association d'assistantes maternelles « Les p'tits korrigans » d'un montant de 150 € pour l'exercice 2023.

Vu les statuts de l'association « Les P'tits Korrigans », spécialisée dans le secteur d'activité de l'accueil de jeunes enfants dont le siège social est situé à Montreuil-le-Gast,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et instituant le Contrat d'Engagement Républicain,

Vu la loi du 24.04.2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu l'attestation signée le 19.12.2022 de l'association par laquelle elle souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi loi n°2000-321 du 12.04.2000

Vu les statuts de la Communautés de Communes,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

DÉCIDE de l'attribution d'une subvention de 150€ au titre de l'année 2023 à l'association d'assistantes maternelles "Les P'tits Korrigans" de Montreuil-le-Gast,

PRÉCISE que la subvention est conditionnée au respect par l'association des obligations juridiques auxquelles elle s'est engagée au titre du contrat d'engagement républicain,

PRÉCISE que si la subvention accordée au titre de l'année 2023 s'avère au vu des comptes rendus d'exécution et financier supérieur à la réalité des besoins de l'association, la subvention "trop-versée" fera l'objet d'un reversement après émission d'un titre de recettes par le Trésorier de Fougères.

N° B_DEL_2023_018

Objet Petite Enfance

Association d'assistantes maternelles « Tchao doudou » - Subvention 2023

Projet de territoire : AXE 3 Un territoire à vivre pour tous - Permettre l'accueil des familles par l'habitat et les services

Une demande de subvention a été formulée par l'association d'assistantes maternelles «Tchao Doudou » à Vignoc, d'un montant de 684 €, au titre de l'année 2023.

Après étude du dossier, le Président propose d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'association d'assistantes maternelles « Tchao doudou » d'un montant de 400 € pour l'exercice 2023.

Vu les statuts de la Communautés de Communes,

Vu la demande de subvention formulée par l'association d'assistantes maternelles "Tchao Doudou", dont le siège social est situé 14 rue des écoles à Vignoc et dont l'objet statutaire est l'organisation d'un espace jeux.

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et instituant le Contrat d'Engagement Républicain.

Vu la loi du 24.04.2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu l'attestation signée le 14.12.2022 de l'association par laquelle elle souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 1

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

DÉCIDE de l'attribution d'une subvention de 400€ au titre de l'année 2023 à l'association d'assistantes maternelles "Tchao Doudou" de Vignoc,

PRÉCISE que la subvention est conditionnée au respect par l'association des obligations juridiques auxquelles elle s'est engagée au titre du contrat d'engagement républicain.

PRÉCISE que si la subvention accordée au titre de l'année 2023 s'avère au vu des comptes rendus d'exécution et financier supérieur à la réalité des besoins de l'association, la subvention "trop-versée" fera l'objet d'un reversement après émission d'un titre de recettes par le Trésorier de Fougères.

N° B_DEL_2023_019

Objet Petite Enfance

Association d'assistantes maternelles "L'Ile aux Enfants" - Subvention 2023

Projet de territoire : AXE 3 Un territoire à vivre pour tous - Permettre l'accueil des familles par l'habitat et les services

Monsieur le Président informe l'assemblée délibérante, qu'une demande écrite a été formulée par l'association des assistantes maternelles "L'Ile aux enfants" de La Mezière pour une subvention de 300 € au titre de 2023.

Après étude du dossier, le Président propose le versement d'une subvention d'un montant de 150 € pour 2023.

Vu les statuts de la Communautés de Communes,

Vu la demande de subvention formulée par l'association des assistantes maternelles "L'Ile aux enfants", dont le siège social est situé à l'espace Coccinelle, rue de la Flume à La Mezière, dont l'objet statutaire est l'organisation de temps d'éveil des jeunes enfants,

Vu la loi du 24.04.2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu l'attestation signée le 20.12.2022 de l'association par laquelle elle souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi loi n°2000-321 du 12.04.2000,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

DÉCIDE de l'attribution d'une subvention de 150 € au titre de l'année 2023 à l'association des assistantes maternelles "L'Ile aux enfants" de La Mezière.

PRÉCISE que la subvention est conditionnée au respect par l'association des obligations juridiques auxquelles elle s'est engagée au titre du contrat d'engagement républicain.

PRÉCISE que si la subvention accordée au titre de l'année 2023 s'avère au vu des comptes rendus d'exécution et financier supérieur à la réalité des besoins de l'association, la subvention "trop-versée" fera l'objet d'un reversement après émission d'un titre de recettes par le Trésorier de Fougères.

N° B_DEL_2023_020

Objet Petite Enfance

Association d'assistantes maternelles "Les Galipettes" - Subvention 2023

Projet de territoire : AXE 3 Un territoire à vivre pour tous - Permettre l'accueil des familles par l'habitat et les services

Monsieur le Président informe l'assemblée délibérante, qu'une demande écrite a été formulée par l'association d'assistantes maternelles "Les Galipettes" de Guipel pour une subvention de 100 € au titre de 2023.

Après étude du dossier, le Président propose le versement d'une subvention d'un montant de 100 € pour 2023.

Vu les statuts de la Communautés de Communes,

Vu la demande de subvention formulée par l'association d'assistantes maternelles "Les Galipettes", dont le siège social est situé au lieu-dit Les Pontènes à GUIPEL, dont l'objet statutaire est l'organisation d'un espace jeux pour la petite enfance,

Vu la déclaration de l'association du 22/12/2022 d'avoir souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-I de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

DECIDE de l'attribution d'une subvention de 100 € au titre de l'année 2023 à l'association d'assistantes maternelles "Les Galipettes" de Guipel ,

PRECISE que si la subvention accordée au titre de l'année 2023 s'avère au vu des comptes rendus d'exécution et financier supérieur à la réalité des besoins de l'association, la subvention "trop-versée" fera l'objet d'un reversement après émission d'un titre de recettes par le Trésorier de Fougères.

PRECISE qu'en en cas de non respect des obligations relatif au contrat d'engagement républicain régi par les articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12.04.2000 et son décret d'application n°2021-1947 du 31.12.2021, des sanctions seront appliquées conformément à la réglementation en vigueur.

N° B_DEL_2023_021

Objet Petite Enfance

Association d'assistantes maternelles Les Pitchounes - Subvention 2023

Projet de territoire : AXE 3 Un territoire à vivre pour tous - Permettre l'accueil des familles par l'habitat et les services

Monsieur le Président informe l'assemblée délibérante, qu'une demande écrite a été formulée par l'association d'assistantes maternelles "Les Pitchounes" de Mouazé pour une subvention de 450 € au titre de 2023.

Après étude du dossier, le Président propose le versement d'une subvention d'un montant de 150 € pour 2023.

Vu les statuts de la Communautés de Communes,

Vu la demande de subvention formulée par l'association des Assistantes Maternelles "Les Pitchounes", dont le siège social est situé 20 place de la croix Vigner à MOUAZE, dont l'objet statutaire est l'animation d'un espace jeux pour les enfants âgés de 3 mois à 3 ans et demi ainsi que de rencontres entre parents et assistants maternels.

Vu la loi du 24.04.2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu l'attestation signée le 14.12.2022 de l'association par laquelle elle souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi loi n°2000-321 du 12.04.2000

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

DÉCIDE de l'attribution d'une subvention de 150 € au titre de l'année 2023 à l'association l'association d'assistantes maternelles "Les Pitchounes" de Mouazé,

PRÉCISE que si la subvention accordée au titre de l'année 2023 s'avère au vu des comptes rendus d'exécution et financier supérieur à la réalité des besoins de l'association, la subvention "trop-versée" fera l'objet d'un reversement après émission d'un titre de recettes par le Trésorier de Fougères.

PRÉCISE que la subvention est conditionnée au respect par l'association des obligations juridiques auxquelles elle s'est engagée au titre du contrat d'engagement républicain.

N° B_DEL_2023_022

Objet Petite Enfance
Association d'assistantes maternelles "Les petits filous" - Subvention 2023

Projet de territoire : AXE 3 Un territoire à vivre pour tous - Permettre l'accueil des familles par l'habitat et les services

Une demande de subvention a été formulée par l'association d'assistantes maternelles « Les petits filous » à Melesse, d'un montant de 200 €, au titre de l'année 2023.

Après étude du dossier, le Président propose d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'association d'assistantes maternelles « Les petits filous » d'un montant de 150 € pour l'exercice 2023.

Vu les statuts de la Communautés de Communes,

Vu la demande de subvention formulée par l'association des assistantes maternelles "Les petits filous", dont le siège social est situé 5, rue de Montreuil à Melesse, dont l'objet statutaire est l'organisation de temps d'éveil des jeunes enfants.

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et instituant le Contrat d'Engagement Républicain.

Vu la loi du 24.04.2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu l'attestation signée le 29.12.2022 de l'association par laquelle elle souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi loi n°2000-321 du 12.04.2000

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

DÉCIDE de l'attribution d'une subvention de 150€ au titre de l'année 2023 à l'association des assistantes maternelles "Les petits filous" de Melesse,

PRÉCISE que la subvention est conditionnée au respect par l'association des obligations juridiques auxquelles elle s'est engagée au titre du contrat d'engagement républicain,

PRÉCISE que si la subvention accordée au titre de l'année 2023 s'avère au vu des comptes rendus d'exécution et financier supérieur à la réalité des besoins de l'association, la subvention "trop-versée" fera l'objet d'un reversement après émission d'un titre de recettes par le Trésorier de Fougères.

N° B_DEL_2023_023

Objet Petite Enfance

Association d'assistantes maternelles « Les germinous » - Subvention 2023

Projet de territoire : AXE 3 Un territoire à vivre pour tous - Permettre l'accueil des familles par l'habitat et les services

Une demande de subvention a été formulée par l'association d'assistantes maternelles « Les germinous », située à Saint-Germain-sur-Ille, d'un montant de 450 €, au titre de l'année 2023.

Après étude du dossier, le Président propose d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'association d'assistantes maternelles « Les germinous » d'un montant de 400 € pour l'exercice 2023.

Vu la demande de subvention formulée par l'association d'assistantes maternelles "Les Germinous", dont le siège social est situé 1 place de la mairie à St-Germain-sur-Ille, dont l'objet statutaire est l'organisation d'un espace jeux permettant les rencontres entre assistantes maternelles et enfants,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et instituant le Contrat d'Engagement Républicain.

Vu la loi du 24.04.2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu l'attestation signée le 28.12.2022 de l'association par laquelle elle souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi loi n°2000-321 du 12.04.2000,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

DÉCIDE de l'attribution d'une subvention de 400€ au titre de l'année 2023 à l'association d'assistantes maternelles "Les Germinous" de St-Germain-sur-Ille,

PRÉCISE que la subvention est conditionnée au respect par l'association des obligations juridiques auxquelles elle s'est engagée au titre du contrat d'engagement républicain.

PRÉCISE que si la subvention accordée au titre de l'année 2023 s'avère au vu des comptes rendus d'exécution et financier supérieur à la réalité des besoins de l'association, la subvention "trop-versée" fera l'objet d'un reversement après émission d'un titre de recettes par le Trésorier de Fougères.

N° B_DEL_2023_024

Objet Petite Enfance

Association d'assistantes maternelles «Babybulles» - Subvention 2023

Projet de territoire : AXE 3 Un territoire à vivre pour tous - Permettre l'accueil des familles par l'habitat et les services

Une demande de subvention a été formulée par l'association d'assistantes maternelles «Babybulles», située à Saint-Aubin d'Aubigné, d'un montant de 150 €, au titre de l'année 2023.

Après étude du dossier, le Président propose d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'association d'assistantes maternelles «Babybulles» d'un montant de 150 € pour l'exercice 2023.

Vu les statuts de la Communautés de Communes et la compétence communautaire « Petite Enfance »,

Vu la demande de subvention formulée par l'association d'assistantes maternelles "Babybulles", dont le siège social est situé à la halte-garderie, place de la mairie à St-Aubin d'Aubigné, dont l'objet statutaire est l'organisation de temps d'éveil pour les enfants et de rencontres pour les assistantes maternelles.

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le

respect des principes de la République et instituant le Contrat d'Engagement Républicain,

Vu la loi du 24.04.2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu l'attestation signée le 14.04.2022 de l'association par laquelle elle souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi loi n°2000-321 du 12.04.2000

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

DÉCIDE de l'attribution d'une subvention de 150€ au titre de l'année 2023 à l'association d'assistantes maternelles "Babybulles" de St-Aubin d'Aubigné,

PRÉCISE que la subvention est conditionnée au respect par l'association des obligations juridiques auxquelles elle s'est engagée au titre du contrat d'engagement républicain.

PRÉCISE que si la subvention accordée au titre de l'année 2023 s'avère au vu des comptes rendus d'exécution et financier supérieur à la réalité des besoins de l'association, la subvention "trop-versée" fera l'objet d'un reversement après émission d'un titre de recettes par le Trésorerie de Fougères.

N° B_DEL_2023_025

Objet

Petite Enfance

Association d'assistantes maternelles «Jeu d'Ille» - Subvention 2023

Projet de territoire : AXE 3 Un territoire à vivre pour tous - Permettre l'accueil des familles par l'habitat et les services

Une demande de subvention a été formulée par l'association d'assistantes maternelles «Jeu d'Ille», située à Montreuil-sur-Ille, d'un montant de 500 €, au titre de l'année 2023.

Après étude du dossier, le Président propose d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'association d'assistantes maternelles «Jeu d'Ille» d'un montant de 150 € pour l'exercice 2023.

Vu les statuts de la Communautés de Communes et la compétence communautaire « Petite Enfance »,

Vu la demande de subvention formulée par l'association d'assistantes maternelles "Jeu d'Ille", dont le siège social est situé à la maison des associations, 18 avenue Alexis Rey, 35440 Montreuil-sur-Ille, dont l'objet statutaire est l'organisation de temps d'éveil pour les enfants et de rencontres pour les assistantes maternelles.

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et instituant le Contrat d'Engagement Républicain,

Vu la loi du 24.04.2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu l'attestation signée le 17.01.2023 de l'association par laquelle elle souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi loi n°2000-321 du 12.04.2000

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

DÉCIDE de l'attribution d'une subvention de 150€ au titre de l'année 2023 à l'association d'assistantes maternelles "Jeu d'Ille" de Montreuil-sur-Ille,

PRÉCISE que la subvention est conditionnée au respect par l'association des obligations juridiques auxquelles elle s'est engagée au titre du contrat d'engagement républicain.

PRÉCISE que si la subvention accordée au titre de l'année 2023 s'avère au vu des comptes rendus d'exécution et financier supérieur à la réalité des besoins de l'association, la subvention "trop-versée" fera l'objet d'un reversement après émission d'un titre de recettes par le Trésorier de Fougères.

Objet Mobilité

Liaisons cyclables n°7, 10 et 11 : plan de financement et demandes de subventions

Projet de territoire : AXE 3 Un territoire à vivre pour tous - Développer l'usage d'offres de transports alternatifs à la voiture soloRappel du contexte du projet :

Le schéma des déplacements et des modes doux de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné prévoit la réalisation de liaisons cyclables d'intérêt communautaire sur l'ensemble du territoire. Le schéma cyclable identifie au total 11 itinéraires, en complément des liaisons cyclables déjà existantes et dans une logique de connexion des principaux pôles d'attractivités ou sites générateurs de déplacements.

Une première phase opérationnelle de maîtrise d'œuvre pour les projets de liaisons cyclables qui n'incluent pas de démarche d'acquisition de foncier (L7 Montreuil-le-Gast/La Mézière, L10 Mouazé/Saint-Aubin d'Aubigné, L11 Feins/Montreuil-sur-Ille) peut être menée à l'horizon 2023-2024.

Il est proposé que la prestation technique de maîtrise d'œuvre couvre l'intégralité des itinéraires (en agglomération et hors agglomération), afin de permettre une bonne cohérence, une lisibilité sur l'ensemble des itinéraires et une continuité des aménagements.

Toutefois, en phase travaux, les aménagements financés par la Communauté de communes porteront uniquement sur les sections situées hors agglomération, conformément à sa compétence. Les aménagements en agglomération restent à la charge des communes.

En bureau communautaire du 06 janvier 2023, le phasage et l'investissement financier proposés ont reçu un avis favorable.

Dépenses prévisionnelles associées aux liaisons cyclables n°7, 10 et 11 :

L7 : Montreuil-le-Gast/La Mézières						
Section	Type	Etat	Longueur (m)	Estimation des travaux (€HT)		Compétence
a1	zone 30 ou aménagement cyclable	Existant	500		2000	Commune
a2	voie partagée	Existant	330		2000	CCVIA
b	voie partagée	Existant	370		2000	CCVIA
c	voie verte	a créer	440		34000	CCVIA
d	voie verte	a créer	810		126000	CCVIA
e	voie partagée	Existant	1800		2000	CCVIA
f	piste cyclable	a créer	360	non estimé		Commune
		TOTAL	4610		168000	
				<i>Sous Total CCVIA travaux</i>	166000	
				<i>Maîtrise d'œuvre (€HT)</i>	13280	
				<i>Relevés topographiques</i>	10000	
				<i>SPS coordonateur sécurité chantier</i>	1000	
				<i>Détection de réseaux</i>	1700	
				<i>Diagnostic amiante</i>	2000	
				<i>Total CCVIA Liaison cyclable n°7</i>	193980	

L10 : Mouazé/Saint-Aubin d'Aubigné						
Section	Type	Etat	Longueur (m)	Estimation des travaux (€HT)		Compétence
f	zone 30	a créer	130		1000	Commune
g	voie verte	Existant	345		0	Commune
h (rive nord)	voie verte	Existant	180		0	CCVIA
i	voie partagée	a créer	220		1600	CCVIA
j	voie partagée	a créer	1825		7400	CCVIA
c	voie partagée	Existant	1575		5700	CCVIA
d (var)	voie partagée	a créer	520		3000	CCVIA
e	double sens cyclable	Existant	605		0	Commune
		TOTAL	5400		18700	
				<i>Sous Total CCVIA</i>	17700	
				<i>Maîtrise d'œuvre (€HT)</i>	1500	
				<i>SPS coordonateur sécurité chantier</i>	1000	
				<i>Détection réseaux</i>	1700	
				<i>Diagnostic amiante</i>	2000	
				<i>Total CCVIA Liaison cyclable n°10</i>	23900	

L11 : Feins/Montreuil-sur-Ille					
Section	Type	Etat	Longueur (m)	Estimation des travaux (€HT)	Compétence
a	zone de rencontre	Existant	240	2000	Commune
b	voie verte	a créer	1370	193000	CCVIA
c	voie partagée	Existant	1420	2000	CCVIA
Var 1	voie partagée	Existant	1350	2000	CCVIA
e	zone 30	Existant	950	6000	Commune
		TOTAL	5330	205000	
			<i>Sous Total CCVIA</i>	<i>197000</i>	
			<i>Maîtrise d'œuvre (€HT)</i>	<i>15760</i>	
			<i>Relevés topographiques</i>	<i>10000</i>	
			<i>SPS coordinateur sécurité</i>	<i>1000</i>	
			<i>Diagnostic amiante</i>	<i>2000</i>	
			<i>Détection de réseaux</i>	<i>1700</i>	
			<i>Total CCVIA Liaison cyclable n°11</i>	<i>227460</i>	

Le plan de financement prévisionnel des dépenses subventionnables :

Plusieurs aides peuvent être sollicitées dans le cadre de ces projets d'aménagement de liaisons cyclables :

- **La Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) – exercice 2023 :**

Le calendrier prévoit une date limite de dépôt des dossiers le 14/04/2023 et la notification des subventions allouées devrait intervenir en juin 2023.

La dotation peut soutenir les projets de développement d'infrastructures en faveur de la mobilité.

Les dépenses éligibles correspondent à des dépenses d'investissement qui entrent dans la compétence de la collectivité. Sont également éligible les frais de maîtrise d'œuvre, les études préalables (relevé topographique...).

- **Le Fonds Mobilités Actives (FMA) – 6ème appel à projets aménagements cyclables :**

Le calendrier prévoit une date limite de dépôt des dossiers le 21/04/2023 et l'annonce des lauréats en septembre 2023. Les travaux ne peuvent pas être notifiés avant l'annonce des lauréats.

Les projets de type « itinéraire sécurisé » sont éligibles, c'est-à-dire les aménagements cyclables sécurisés d'une longueur inférieure à 15 kilomètres. L'assiette éligible ne prend en compte que les aménagements sécurisés en site propre, séparés de la circulation automobile (telles que les voies vertes par exemple).

Le taux d'aide apporté à chaque projet sera de 50% maximum pour les projets situés en secteur moins dense, définis comme localisés dans une unité urbaine de moins de 100 000 habitants. Par ailleurs, l'aide demandée ne peut être inférieure à 100 000€ par projet.

Les dépenses éligibles sont les frais de réalisation, les frais d'études, de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre directement liés au projet.

- **Les aides du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine :** pouvant être mobilisées au titre du Contrat de Solidarité Territorial ou du Fonds spécifique d'accompagnement – pacte des mobilités.

Institutions	Fonds	Liaison n°7	Liaison n°10	Liaison n°11	Total
Val d'Ille Aubigné	Autofinancement	20% d'autofinancement 38 796€	20% d'autofinancement 4 780€	20% d'autofinancement 45 499€	20% 89 075€
Etat	Fond Mobilités Actives (FMA)	/	/	48,09% d'intervention 109 380€ sollicité	24,56% 109 380€
Etat	DSIL	30% d'intervention 58 194€	30% d'intervention 7 170€	/	14,68% 65 364€
CD 35		50% d'intervention 96 990€	50% d'intervention 11 950€	31,9% d'intervention 72 581€	40,76% 181 521€
	Total (HT)	193 980€	23 900€	227 460€	100% 445 340€
				Total (TTC)	534 408€

Monsieur le Président propose de valider le plan de financement prévisionnel ci-dessus, de l'autoriser à solliciter tous financements se rattachant à ces projets et de l'autoriser à signer tout document afférent à ces demandes.

Débat :

Monsieur Alain FOGLE demande si ce programme de liaisons sera fait en deux fois.

Monsieur Lionel HENRY indique qu'il est parti sur l'idée de la réaliser en une seule fois. Il précise également qu'une bonne part des interventions consiste en du panneautage et de la signalisation au sol.

Maxime KOHLER (DGS) ajoute que la consultation de maîtrise d'œuvre est en cours et que l'attribution sera proposée au prochain bureau délibératif.

Monsieur le Président s'interroge si c'est sur l'ensemble du programme.

Maxime KOHLER (DG) confirme.

Madame Isabelle LAVASTRE s'interroge si les montants présentés dans l'étude préalable ont « explosé ».

Monsieur Lionel HENRY répond que non, et précise les évolutions sont liées au fait que le scénario n'était pas toujours abouti.

Vu les possibilités de financement de ces projets de création de liaisons cyclables par l'État (DSIL, Fonds Mobilités Actives) et par le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

VALIDE le plan de financement prévisionnel suivant :

Institutions	Fonds	Liaison n°7	Liaison n°10	Liaison n°11	Total
CCVIA	Autofinancement	20% d'autofinancement 38 796€	20% d'autofinancement 4 780€	20% d'autofinancement 45 499€	20% 89 075€
Etat	Fond Mobilités actives (FMA)	/	/	48,09% d'intervention 109 380€ sollicité	24,56% 109 380€
Etat	DSIL	30% d'intervention 58 194€	30% d'intervention 7 170€	/	14,68% 65 364€
CD 35		50% d'intervention 96 990€	50% d'intervention 11 950€	31,9% d'intervention 72 581€	40,76% 181 521€
Total (HT)		193 980€	23 900€	227 460€	100% 445 340€
				Total (TTC)	534 408€

AUTORISE Monsieur le Président à solliciter tous financements se rattachant à ces projets de liaison cyclable.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document afférent à ces demandes.

N° B_DEL_2023_027

Objet

Associations

Association OCAVI-A - Subvention 2023

Monsieur le Président informe l'assemblée délibérante, qu'une demande écrite a été formulée par l'association OCAVI-A, Office Communautaire des Associations du Val d'Ille-Aubigné pour une subvention de 38 862€ au titre de 2023.

L'association s'engage à rendre compte de l'utilisation qui est faite de la subvention versée et à communiquer largement sur les actions soutenues.

Pour rappel, la subvention versée pour l'exercice 2022 : 25 200 €.

Monsieur le Président propose la signature d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens conclue pour l'année 2023 avec l'association OCAVI-A.

Après étude du dossier, Monsieur le Président propose :

- d'attribuer une subvention à l'association OCAVI-A d'un montant de 25 200€ au titre de l'année 2023.

- de valider les termes de la convention et de l'autoriser à signer la dite-convention ,
- de l'autoriser à signer tout document afférent à cette demande.

Débat :

Monsieur Alain FOUGLE affirme que beaucoup d'associations s'équipent de chapiteaux, et affirme que c'est inutile. Il précise également qu'il dit aux associations de ne rien acheter. Il faut faire la promotion de cette association qui apporte un service important.

Madame Isabelle JOUCAN fait part des difficultés que l'association OCAVI-A rencontre notamment en matière de promotion.

Monsieur Alain FOUGLE propose que les services de l'association fasse l'objet d'un article dans le prochain magazine.

Vu la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention

Vu la loi 2021-1109 du 24/08/2021 confortant le respect des principes de la République

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu les statuts de la Communautés de Communes,

Vu le projet de convention annuelle d'objectifs et de moyens entre l'EPCI Val d'Ille-Aubigné et l'association OCAVI-A ci-annexé,

Vu la demande de subvention formulée par OCAVI-A, dont le siège social est situé au 8 rue des Landelles à Melesse et dont l'objet statutaire est d'encourager et de soutenir les initiatives tendant à développer les activités socio-éducatives, culturelles et sportives sur le territoire du Val d'Ille-Aubigné

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité :**

DÉCIDE de l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 25 000€ à l'association OCAVI-A au titre de l'année 2023, sous condition résolutoire du respect de toutes les clauses mentionnées dans la convention annuelle d'objectifs et de moyens à venir

PRÉCISE que l'association s'engage à rendre compte de l'utilisation qui est faite de la subvention versée et à communiquer largement sur les actions soutenues,

PRÉCISE que la subvention sera versée en 2 fois : 70 % au mois de mai et le solde au mois de septembre.

PRÉCISE que si la subvention accordée au titre de l'année 2023 s'avère au vu des comptes rendus d'exécution et financier supérieur à la réalité des besoins de l'association, la subvention "trop-versée" fera l'objet d'un reversement après émission d'un titre de recettes envoyé par le service de gestion comptable (SGC) de Fougères,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention annuelle d'objectifs et de moyens

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents afférents à la demande

Objet Agriculture
Association Solidarité paysans - Subvention 2023

Projet de territoire : AXE 1 Un territoire durable : Accompagner vers des pratiques agricoles durables

Une demande de subvention a été formulée par l'association Solidarité Paysans, d'un montant de 5 000 €.

L'association a pour objet de: « accompagner et défendre les familles, aider les agriculteurs à faire valoir leurs droits en justice, préserver l'emploi, des agriculteurs ont créé Solidarité Paysans, mouvement de lutte contre l'exclusion en milieu rural. Cette association nationale fédère des structures départementales et régionales. »

En 2022, 5 exploitations ont été accompagnées par Solidarité Paysans dont 3 sont des nouvelles situations par rapport à 2021, (les deux autres sont une poursuite d'accompagnement). Parmi ces 5 exploitations, 2 sont sous forme sociétaire avec plusieurs associés.

La Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné compte parmi ses compétences optionnelles, au titre de l'Environnement : « Action de soutien, de développement et de promotion de l'agriculture biologique ».

A ce titre, Monsieur le Président propose de soutenir l'association Solidarité Paysans en procédant à l'attribution d'une subvention de 5 000 € au titre de l'exercice 2023 et de l'autoriser à signer tout document afférant à cette demande.

Vu l'objet de l'association Solidarité Paysans : accompagner et défendre les familles, aider les agriculteurs à faire valoir leurs droits en justice, préserver l'emploi. Solidarité Paysans Bretagne s'adresse à tous les acteurs ruraux, agriculteurs, artisans ou commerçants qui rencontrent au quotidien dans la gestion de leur entreprise, des difficultés d'ordre économiques, juridiques ou sociales. Son siège social est situé 17 rue de Brest, 35000 Rennes,

Vu la délibération N° 2020_254 du Conseil Communautaire du 9 juin 2020,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et instituant le Contrat d'Engagement Républicain,

Considérant les compétences optionnelles de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné en matière d'environnement et notamment « actions de soutien, de développement et de promotion de l'agriculture biologique »,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

VALIDE l'attribution d'une subvention de 5 000€ à l'association Solidarité Paysans au titre de l'année 2023,

PRÉCISE que le versement se fera en une seule fois après demande du bénéficiaire,

CONDITIONNE le versement de la subvention à la présentation d'une attestation de l'association dans laquelle celle-ci déclare souscrire au contrat d'engagement républicain,

PRÉCISE que si la subvention accordée au titre de l'année 2023 s'avère au vu des comptes rendus d'exécution et financier supérieure à la réalité des besoins de l'association, la subvention "trop-versée" fera l'objet d'un reversement après émission d'un titre de recettes par le Trésorier de Fougères.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Objet Solidarité
Les Restos du cœur - Subvention 2023

Projet de territoire : AXE 3 Un territoire à vivre pour tous - Permettre l'accueil des familles par l'habitat et les services

Une demande de subvention a été formulée par l'association Les Restos du Cœur, d'un montant de 1 000 €, au titre de l'année 2023.

Pour rappel, la subvention accordée au titre de l'année 2022 était de 3 500€.

Après étude du dossier, le Président propose d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'association Les Restos du Cœur d'un montant de 1 000 € pour l'exercice 2023.

Débat :

Monsieur Yannick LARIVIERE-GILLET précise que la demande est plus faible du fait de la mise à disposition des chalets l'année dernière..

Monsieur le Président indique que si l'association n'a pas besoin de plus, elle n'effectuera pas de demande plus importante.

Monsieur Pascal GORIAUX indique que l'association a de fortes demandes mais a également bénéficié d'une très bonne récolte.

Vu les statuts de l'association les Restaurants du cœur d'Ille et Vilaine, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 15 bis, rue de la Roberdière, ZI Route de Lorient, à Rennes,

Vu le décret 2021-1947,

Vu la loi 2000-321,

Vu la demande du centre de distribution alimentaire de Melesse en date du 26.12.2022,

Vu les statuts de la Communautés de Communes,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité :**

DÉCIDE de l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 1 000 € au titre de l'année 2023 à l'association les Restaurants du Cœur d'Ille-et-Vilaine – antenne de Melesse,

PRÉCISE que la subvention est conditionnée au respect par l'association des obligations juridiques auxquelles elle s'est engagée au titre du contrat d'engagement républicain.

PRÉCISE que si la subvention accordée au titre de l'année 2023 s'avère au vu des comptes rendus d'exécution et financier supérieur à la réalité des besoins de l'association, la subvention "trop-versée" fera l'objet d'un reversement après émission d'un titre de recettes par le Trésorier de Fougères.

DÉCIDE que le versement se fera en une seule fois après demande du bénéficiaire,

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces se rapportant à l'exécution de cette délibération

Objet Energie-Climat
Association AIR BREIZH - Cotisation 2023

Projet de territoire : AXE 1 Un territoire durable : Réussir la transition écologique et énergétique avec tous les acteurs

Air Breizh, association de type loi de 1901 à but non lucratif, est l'organisme agréé par le ministère chargé de l'Environnement pour la surveillance de la qualité de l'air en Bretagne.

Ses missions :

- Mesurer et anticiper les niveaux de la qualité de l'air au regard des seuils réglementaires concernant une dizaine de polluants nocifs dans l'air ambiant en Bretagne.
- Informer en permanence les services de l'État, les élus, nos adhérents et le public sur la qualité de l'air de la Région.
- Étudier et évaluer la pollution atmosphérique liée aux activités industrielles, agricoles et tertiaires :
 - Sources d'émission
 - Niveaux de pollution
 - Zones d'impact
- Sensibiliser pour accompagner la mise en place de modifications de comportements.

Monsieur le Président propose de valider le montant de la cotisation 2023 de 3 437,00 €net.

Débat :

Madame Isabelle LAVASTRE s'interroge si le montant est calculé au nombre d'habitants.

Maxime KOHLER (DGS) le confirme.

Vu la délibération DEL227_2018 approuvant l'adhésion à l'association AIR BREIZH

Vu les statuts de l'association Air Breizh, dont le siège social est situé 3 Rue du Bosphore, 35200 Rennes et dont l'objet statutaire est la mesure de la qualité de l'air en Bretagne,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2023

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité :**

VALIDE le montant de la cotisation de 3 437,00 € au titre de l'année 2023 à l'association Air Breizh.

PRÉCISE que le versement se fera en une seule fois après demande du bénéficiaire,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de cette délibération.

N° B_DEL_2023_030

Objet Energie-Climat
Association AMORCE - Cotisation 2023

Projet de territoire : AXE 1 Un territoire durable : Réussir la transition écologique et énergétique avec tous les acteurs

L'association AMORCE est l'Association nationale des collectivités territoriales et de leurs partenaires pour la gestion de l'énergie, des déchets, de l'eau et de l'assainissement, en faveur de la transition écologique et de la protection du climat. A ce titre, elle accompagne et représente les collectivités et leurs partenaires dans la gestion territoriale de l'énergie, des déchets, de l'eau et de l'assainissement, et traite de toute activité en lien avec ces thématiques, en faveur de la transition écologique des territoires et de la protection du climat.

Elle regroupe les communes, les intercommunalités, les syndicats mixtes, les régies, les SEM, les départements, les régions, ainsi que leurs partenaires compétents en matière de gestion des déchets ménagers, de réseaux de chaleur ou d'énergie.

Cette association loi 1901, à but non lucratif et d'intérêt général, est un réseau de collectivités et de professionnels qui a pour objectifs d'informer et de partager les expériences sur les aspects techniques, économiques, juridiques ou fiscaux des choix menés dans les territoires sur ces sujets. Quelles que soient les décisions, un contact permanent entre les collectivités territoriales responsables permet à chacune d'améliorer la qualité de sa propre gestion.

Le rôle d'AMORCE est aussi d'élaborer et de présenter des propositions à l'État et aux diverses autorités et partenaires au niveau national et européen, afin de défendre les intérêts des collectivités territoriales et d'améliorer les conditions d'une bonne gestion de l'énergie et des déchets à l'échelle des territoires. Une action concertée de l'ensemble des collectivités permet ainsi de mieux défendre leurs points de vue.

Monsieur le Président propose de valider le montant de la cotisation pour l'année 2023 d'un montant de 799 €.

Vu la délibération 247-2017 approuvant l'adhésion à l'association AMORCE

Vu les statuts de l'association AMORCE, dont le siège social est situé 18 rue Gabriel Péri à Villeurbanne et dont l'objet statutaire est d'informer et de partager les expériences sur les aspects techniques, économiques, juridiques ou fiscaux des choix menés dans les territoires en matière de gestion des déchets ménagers, de réseaux de chaleur ou d'énergie,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

VALIDE le montant de la contribution de 799€ au titre de l'année 2023 à l'association AMORCE,

PRÉCISE que le versement se fera en une seule fois après demande du bénéficiaire.

N° B_DEL_2023_031

Objet Energie-Climat
Association AILE - Cotisation 2023

Projet de territoire : AXE 1 Un territoire durable : Réussir la transition écologique et énergétique avec tous les acteurs

L'association AILE (Association d'Initiatives Locales pour l'Énergie et l'Environnement) est une agence locale de l'énergie créée en 1995 dans le cadre du programme SAVE de l'Union Européenne par l'ADEME Bretagne et les CUMA (Coopératives d'Utilisation de Matériels Agricoles) de l'Ouest.

AILE est spécialisée dans la maîtrise de l'énergie et les énergies renouvelables en milieu agricole et rural. Ses activités sont principalement :

- des études et actions de valorisation de la biomasse (Plan Énergie Bois, Méthanisation, cultures énergétiques...)
- des actions dans le domaine des économies d'énergie liées au matériel agricole.

Dans le cadre de programmes européens, AILE est mandatée pour expérimenter différents projets dans le domaine des énergies renouvelables, de la maîtrise des énergies et ceci dans le cadre de projets de développement local.

La cotisation est forfaitaire.

Monsieur le Président propose de valider le montant de la cotisation pour l'année 2023 à AILE, s'élevant à 200 €.

Vu les statuts de l'association AILE dont le siège social est situé 19 boulevard Nominoë à PACE,

Vu la délibération n°137/2019 validant l'adhésion de la communauté de communes à l'association AILE

Vu les crédits inscrits au budget principal 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

VALIDE le montant de la cotisation 2023 d'un montant de 200 € à l'association AILE,

PRÉCISE que le versement se fera en une seule fois après demande du bénéficiaire,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de cette délibération.

N° B_DEL_2023_032

Objet Energie-Climat
ALEC du Pays de Rennes - Cotisation 2023

L'agence locale de l'énergie et du climat du Pays de Rennes (ALEC) est une association dont les adhérents sont des collectivités locales, des entreprises et des associations qui s'engagent sur un chemin de sobriété, d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables.

Conformément à la définition européenne, une ALEC est « une organisation indépendante, autonome, à but non lucratif, créée à l'initiative des collectivités locales et de leurs groupements, qui bénéficie du soutien des pouvoirs publics locaux pour fournir des informations, des conseils et une assistance technique aux utilisateurs d'énergie (pouvoirs publics, citoyens, entreprises, etc.), et contribuer au développement des marchés d'énergies locales durables. »

L'ALEC du Pays de Rennes fait partie de Breizh ALEC, le réseau breton des agences locales énergie climat. Son objectif : faire de la Bretagne une région innovante et exemplaire en matière de transition énergétique et environnementale, résiliente face au changement climatique.

La cotisation pour l'année 2023 se calcule sur la base de 0,10€/habitant soit 3 878,90€.

Monsieur le Président propose de valider le montant de la cotisation 2023 à l'ALEC du Pays de Rennes d'un montant de 3 878,90 €.

Vu la délibération approuvant la Convention de partenariat avec l'ALEC sur la période 2023-2026,

Vu les statuts de l'association ALEC, régie par la loi du 1er juillet 1901 et dont le siège social est situé 104, Boulevard Clemenceau 35200 – RENNES,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

VALIDE le montant de la cotisation d'un montant de 3 878,9€ au titre de l'année 2023 à l'ALEC du Pays de Rennes,

PRÉCISE que le versement se fera en une seule fois après demande du bénéficiaire.

Objet

Finances

Fonds de concours - Demande de la commune d'Aubigné au titre de 2022

Le Président rappelle :

Le montant de l'enveloppe est de 22 500 € par an et par commune, soit 427 500 €/an pour un total de 2 137 500 € pour la période 2022-2026.

Les enveloppes annuelles de FDC non demandées seront reportées d'une année sur l'autre.

Les Fonds de concours (FdC) attribués par la CCVIA portent exclusivement sur la réalisation d'équipements, imputée sur les comptes suivants (nomenclature M14) :

- 211x « Terrains »
- 212x « Agencements et aménagements de terrains »
- 213x « Constructions »
- 214x « Constructions sur sol d'autrui »
- 215x « Installations, matériel et outillage techniques »
- 218x « Autres immobilisations corporelles »

Les comptes de la classe 23 (immobilisations en cours) sont exclus car tant que les dépenses sont inscrites à ces comptes, elles sont réputées non terminées. Pour être éligibles, elles devront faire l'objet d'un transfert en classe 21, ainsi que le demande le Trésor public.

La notion de réalisation d'équipement est à entendre au sens d'une immobilisation corporelle.

Un dossier avec trois opérations au maximum par exercice et par commune pourra faire l'objet d'un versement de Fonds de Concours.

Les opérations doivent être intégralement achevées au moment de la demande.

Outre l'achèvement total de l'opération, d'autres critères cumulatifs sont appliqués concernant la recevabilité d'une demande de versement de FdC :

- Un état définitif des dépenses, ainsi qu'un état des recettes, visé par le Trésor est à fournir.
- Cet état précisera obligatoirement et exhaustivement les comptes utilisés.
- Le reste à charge final pour la commune doit être supérieur ou égal au FdC demandé.
- Le montant total des aides publiques ne doit pas dépasser 80 % du financement, comme le dispose le CGCT, en son article L1111-10.

Pour solliciter le versement d'un FdC, il convient que les communes prennent une délibération en ce sens, délibération à transmettre à la CCVIA, avec les justificatifs, au plus tard avant la fin du mois d'octobre de l'exercice concerné.

Le bureau délibératif délibérera sur les demandes au cours de déroulement de l'exercice, à mesure de leur présentation à la CCVIA par les communes.

Le versement des FdC interviendra à mesure des délibérations d'attribution prises par le bureau délibératif de la CCVIA.

Rappel de la situation pour la commune d'Aubigné :

Montant enveloppe 2022-2026	Montant restant enveloppe précédente 2018-2021	FDC Voirie	Montant total de la période 2022-2026
112 500 €	7 153,83 €	1 123 €	120 776,83 €

Montant de la période 2022-2026	Total des FdC sollicités sur la période	Demandé en 2022	FDC disponible en 2022
120 776,83 €	0 €	0 €	30 776,83 €

Le Président présente la demande de la Commune d'Aubigné pour un montant global de demande de versement de fonds de concours de 26610,74 €, sur l'opération suivante :

- Exercice 2022 :

Opération – Rénovation et rejointement façade de la mairie

Montant de la dépense (HT)	Subventions perçues	Montant fond de concours	Reste à charge commune
61 374,49 €	8 153,00 €	26 610,74 €	26 610,75 €

Ces dépenses seront imputées à l'opération 0052 « Fonds de concours aux communes », article 2041412 de la section d'investissement du budget principal et feront l'objet d'un amortissement comptable sur une période de 30 ans

La Communauté de Communes a reçu les états définitifs des dépenses acquittées visés par le trésorier et la délibération de sollicitation du fonds de concours.

Le fonds de concours versé par la Communauté de Communes n'excède pas le reste à charge final pour la Commune membre, après versement de la subvention.

Monsieur le Président propose de valider le montant de ce fonds de concours et de l'autoriser à faire le versement.

Il est précisé que le montant de l'enveloppe de fonds de concours restant disponible pour la Commune d'Aubigné sur la période 2022-2026 est de 94 166,09 €.

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, article 186 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 5214-16 V ;

Vu le budget primitif 2023 qui a ouvert des crédits en section d'investissement pour les versements de fonds de concours

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

VALIDE l'attribution à la commune d'Aubigné d'un fonds de concours en investissement d'un montant de 26 610,74 € pour l'opération « Rénovation et rejointement façade de la Mairie »;

PRÉCISE que ces dépenses seront imputées à l'opération 0052 « Fonds de concours aux communes », article 2041412 de la section d'investissement du budget principal et fera l'objet d'un amortissement comptable sur une période de 30 ans.

VALIDE que le montant de l'enveloppe de fonds de concours restant disponible pour la Commune d'Aubigné sur la période 2022-2026 est de 94 166,09 €,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance
Monsieur BOUGEOT Frédéric

Le Président
Monsieur Claude JAOUEN, Président